



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (U.A.C.)
==000==
FACULTE DES LETTRES, ARTS ET SCIENCES
HUMAINES (FLASH)
==000==
ECOLE DOCTORALE PLURIDISCIPLINAIRE (E.D.P.)



Mémoire présenté par :

Richard HONMA AKODANDE

Pour l'obtention du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA)

Filière : Histoire
Spécialité : Histoire contemporaine

THEME :

LA POLICE BENINOISE AU SERVICE DE LA SECURITE: 1961-2001

Soutenu le : jeudi 26 août 2010

Mention : Très-bien

Sous la direction de :

Professeurs :

- Jérôme C. ALLADAYE
- Sylvain C. ANIGNIKIN,
Maîtres de Conférences,

Année académique : 2009-2010

REMERCIEMENTS

Nos remerciements vont à nos directeurs de recherche, les Professeurs Jérôme **C. ALLADAYE** et **Sylvain C. ANIGNIKIN** qui ont manifesté leur disponibilité en nous orientant.

Nous exprimons nos vives gratitudees aux autres Professeurs du Département d'Histoire et d'Archéologie qui ont assuré notre formation en DEA.

Nous sommes également très reconnaissants à tous ceux qui ont accepté d'avoir un entretien avec nous ou ont mis leur documentation à notre disposition. Que tous ces collègues policiers qui ont répondu aux questionnaires trouvent ici nos remerciements. Nous exprimons une gratitude spéciale aux commissaires de police **Innocent AKPO** et **Saliou B. KODA**.

SIGLES ET ACRONYMES

AN	:	Assemblée Nationale
AOF	:	Afrique Occidentale Française
BAC	:	Brigade Anti-Criminalité
BPLP	:	Brigade de Protection du Littoral et de la lutte anti-Pollution
CNFV	:	Conférence Nationale des Forces Vives
CADHP	:	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CTS	:	Conseiller Technique à la Sécurité
CP	:	Conseil Présidentiel
CIA	:	Certificat Inter-Armes
CRS	:	Compagnie Républicaine de Sécurité
CCFSP	:	Commandement des Commissariats des Forces de Sécurité Publique
CRP	:	Chargé des Relations Publiques
CMVP	:	Cellule de Moralisation de la Vie Publique
CES	:	Conseil Economique et Social
DC	:	Directeur de Cabinet
DGPN	:	Direction Générale de la Police Nationale
DDPN	:	Direction Départementale de la Police Nationale
DSN	:	Direction de la Sûreté Nationale
DAP	:	Direction de l'Administration de la Police
DEA	:	Diplôme d'Etudes Approfondies
DUDH	:	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

DSP	:	Direction de la Sécurité Publique
DPJ	:	Direction de la Police Judiciaire
DGRST	:	Direction des Renseignements Généraux et de la surveillance du Territoire
DENP	:	Direction de l'Ecole Nationale de Police
DENSP	:	Direction de l'Ecole Nationale Supérieure de Police
HAAC	:	Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication
IGPN	:	Inspection Générale de la Police Nationale
IGFS	:	Inspection Générale des Forces de Sécurité
MFPT	:	Ministère de la Fonction Publique et du Travail
MISAT	:	Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale
MAID	:	Ministère des Affaires Intérieures, de la Sécurité et de la Défense
ONU	:	Organisation des Nations Unies
PE	:	Police d'Etat
RAID	:	Recherche Assistance Intervention et Dissuasion
STC	:	Service des Transmissions et Chiffres
SA	:	Secrétariat Administratif
SP	:	Secrétariat Particulier
SPRH	:	Service du Personnel et des Ressources Humaines
SERCT	:	Service des Etudes, de la réglementation et de la Coopération Technique
SVO-SHP	:	Service des Voyages Officiels et de la Sécurité des Hautes Personnalités

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Les instruments juridiques internationaux, à savoir la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de 1981 et la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 sont unanimes pour reconnaître la nécessité d'une force publique destinée à protéger les faibles contre les exactions et les abus des forts. Dans cette perspective, selon les informations reçues du commissaire Akpo Innocent, on est arrivé à distinguer deux missions pour cette force publique. Il s'agit de :

- assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et règlements ;
- assurer la défense opérationnelle du territoire au profit de tous les départements ministériels et des institutions de l'Etat et services privés.

Pour mieux assurer cette mission, l'armée, la gendarmerie et la police nationale sont conjointement sollicitées. Le présent travail aborde de manière spécifique la police nationale béninoise.

En effet, dans un groupe social ou une collectivité humaine, c'est la police qui se doit d'assurer la sécurité des personnes et de leurs biens, de maintenir le bon ordre et de le rétablir au besoin. Cette mission est exercée par des fonctionnaires spéciaux appelés policiers. Pour le commissaire Koda B. Saliou, l'un de nos principaux informateurs, « *Les policiers sont chargés par le gouvernement de faire appliquer et respecter les lois votées par le parlement* ».

Les fonctionnaires de la police sont donc garants de la force publique et jouissent de pouvoirs spéciaux et larges comme ceux d'employer la force, d'aliéner la liberté de leurs concitoyens en les arrêtant.

Dans toutes les communautés humaines, les policiers se trouvent à divers niveaux, assistant et orientant les populations. La police est alors au centre de la vie de l'homme. La police se situe au point de friction entre la liberté et l'ordre public. A cet effet, le policier doit savoir manager entre les contraintes de sa mission fondée sur la loi et les impératifs humains, familiaux ou sociaux qu'il rencontre. Or, cette fonction qui, de part ses exigences, est importante parce qu'elle repose sur l'aide et l'assistance portées à autrui, se trouve être l'objet de maintes remises en cause, de controverses et de critiques diverses. Ces prises de position ouvertes, très vieilles mais accentuées

depuis l'historique Conférence Nationale des Forces Vives (CNFV) de février 1990, sont-elles justifiées ? Si oui, comment s'expliquent les erreurs et insuffisances signalées et que faire pour améliorer cette situation ? Telles sont les questions essentielles qui nous ont conduit à choisir d'étudier le thème : « **LA POLICE BENINOISE AU SERVICE DE LA SECURITE: 1961-2001** ».

Pourquoi ces bornes chronologiques. Après la proclamation de l'indépendance du Bénin le 1^{er} août 1960, la police nationale a été instituée par décret le 1^{er} janvier 1961(Décret N° 43 PR/MFTP). Mais, il faut attendre le 17 mai 1962 pour que la police soit véritablement créée au Dahomey, aujourd'hui Bénin.

2001 est l'année de la création de l'Ecole Nationale Supérieure de police à Cotonou. Cette école est destinée à doter, sur place et au plan national, la police de cadres supérieurs pour l'analyse et l'organisation de la résolution de ses nombreux problèmes.

PREMIERE PARTIE :

APPROCHE CONCEPTUELLE ET METHODOLOGIQUE

CHAPITRE 1 : APPROCHE CONCEPTUELLE

Ce chapitre comporte deux volets. Dans le premier, nous avons énoncé le sujet, dégagé la problématique et défini quelques concepts permettant de comprendre notre thème de recherche. Dans le second, les objectifs sont définis, l'intérêt du sujet est montré et les hypothèses de recherche sont posées.

1- Enoncé du sujet et définition des concepts.

1-1 : Enoncé du sujet et problématique.

L'exercice des missions de police est subordonné au strict respect de la DUDH, de la CADHP, des conventions et lois internationales et de la constitution en vigueur dans un Etat. Le code de déontologie impose aux policiers loyauté envers les institutions républicaines, intégrité, impartialité et obligation d'intervenir pour porter aide et assistance, même en dehors de leur temps de service. Il prévoit également une obligation de réserve ainsi que le respect du secret professionnel.

La police nationale concourt, sur l'ensemble du territoire, à la garantie des libertés et à la défense des institutions de la République, au maintien de la paix et de l'ordre public et à la protection des personnes et des biens.

Le présent thème de recherche intitulé « **LA POLICE BENINOISE AU SERVICE DE LA SECURITE : 1961-2001** » relève à la fois de l'histoire sociale et de l'histoire politique. Il s'inscrit dans une problématique précise à savoir : **appréhender dans son ensemble, l'histoire de la police au Bénin et ses relations avec la population qu'elle a mission de protéger.**

Pour une bonne compréhension de ce thème d'étude, il est important d'apporter des clarifications sur certains concepts.

1-2 : Clarification conceptuelle

Le vocable **police** vient du grec « *politeia* » et du latin « *politia* » qui veulent dire « *polis* » ou « *cité* » (http://fr.wikipedia.org/wiki/police_française). La police est alors l'organisation de l'ordre public dans un groupe social, l'art de gouverner la cité. Dans la société, la police veille à la sécurité des personnes et de leurs biens. Elle veille

aussi au maintien de l'ordre et à son rétablissement au besoin. Le mot s'est limité à la gestion d'une cité pour acquérir son sens actuel d'organe, de règle et de mission permettant d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public. Les policiers assurent donc la sécurité des populations et des biens. Mais, qu'est-ce que la sécurité ?

Dans le Dictionnaire *Le Petit Larousse Illustré, 2002* 829, la **sécurité** vient du latin « *securitus* » et désigne la situation dans laquelle quelqu'un, quelque chose n'est exposé à aucun danger, à aucun risque d'agression physique, d'accident, de vol, de détérioration. En général, la sécurité peut être définie comme étant l'ensemble des mesures prises par les autorités pour assurer la tranquillité, la salubrité et la paix publique. C'est aussi les dispositions prises pour faire régner le bon ordre, en temps de paix, le rétablir si elle est perturbée. La sécurité se définit également comme l'ensemble des agents dépositaires de la force publique (police et gendarmerie). Ainsi comprise, la sécurité suppose l'absence de l'insécurité, des crimes, des assassinats, des vols, bref de toute situation mettant en cause la quiétude sociale. On distingue la **sécurité intérieure** et la **sécurité publique**.

Dans *Histoire et dictionnaire de la police* à la page 865, « *la sécurité intérieure qualifie une série de fonctions destinées à protéger la population des risques endogènes, confiées à des forces civiles obéissant à des principes démocratiques, soumises à des contrôles et encadrées par le droit* ». Ainsi conçu, le concept de **sécurité intérieure** fédère l'activité de la police, de la justice, de la gendarmerie, mais aussi des douanes, de la justice, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile. Il regroupe trois types de missions : la défense des institutions (c'est le rôle par exemple des renseignements généraux), la défense des intérêts nationaux et la protection des personnes et des biens (police judiciaire, sécurité publique, police de la route).

La notion de **sécurité publique** a pris par la suite, celle de police urbaine. Elle recouvre tout le champ d'activité de la police et de la gendarmerie nationales dans le domaine de la prévention, de la police administrative, du contact avec le public. En ce qui concerne la police nationale, elle s'incarne dans la direction centrale de la sécurité publique, qui regroupe une part importante des moyens de la police. La sécurité

publique, c'est la police du quotidien, celle de la régulation et du respect de la règle. Toutes ces activités de la police s'inscrivent dans une certaine justice.

La **justice** peut être définie comme étant un principe moral de conformité au droit. Le dictionnaire *Le Robert* la définit comme étant « *le pouvoir de faire régner le droit* ». C'est aussi « *l'organisation du pouvoir judiciaire ou l'ensemble des d'organes chargés d'administrer la justice* ». Le respect de la justice est une exigence de toute société démocratique surtout les sociétés contemporaines où l'on a coutume de dire : « *nul n'a le droit de se faire justice* ». Cette assertion montre que dans les sociétés contemporaines, la justice est un besoin fondamental que le groupe doit à l'individu car la vie en société met ensemble les faibles, les forts, les riches, les pauvres, les grands, les petits, bref, des citoyens à intérêts contradictoires. Si l'on laissait libre cours à ces intérêts, la société serait caractérisée par une anarchie et un désordre intense. Or, la démocratie est par essence le système politique antinomique au désordre, supposant une dose de rigueur dans les relations entre les citoyens. Ceci oblige le plus fort ou le plus riche à respecter l'autorité à qui chaque citoyen a cédé une partie de sa liberté contre la sécurité que l'Etat doit lui assurer.

C'est pourquoi, céder à la force est un acte de nécessité, non de volonté, c'est tout au plus un acte de prudence. La justice est donc une nécessité des temps modernes. Aussi, avec l'exécutif et le législatif, le judiciaire tient-il une place de choix dans tout système politique. La quête de la justice dans les sociétés contemporaines est la recherche permanente de la paix, de l'égalité entre les enfants d'une même famille, les fils d'un même pays sans discrimination de classes sociales, de race, de religion, de sexe et d'ethnie. Car, l'ordre social est un droit sacré qui sert de base à tous autres ordres. Sans la justice, aucune société ne peut réellement avancer. La justice dans les sociétés contemporaines doit être caractérisée par l'objectivité, l'impartialité et la clarté dans les décisions. Lorsque la justice joue pleinement sa partition, les citoyens ont plus de chance d'être en sécurité.

2- Objectifs et hypothèses de l'étude :

2-1- Objectifs et intérêt de l'étude.

L'objectif fondamental de l'étude est de chercher à connaître la police béninoise à travers sa nature, son fonctionnement et les idéaux qu'elle s'est fixés dans la société. Cet objectif global est démultiplié en objectifs spécifiques qui visent à :

- examiner les missions assignées à la police béninoise ;
- identifier et présenter les différents corps de la police, les buts de leur création, et leurs objectifs,
- présenter les différentes composantes de la police, les actions qu'elles mènent et l'impact de celles-ci sur la vie des populations ;
- présenter, par département, la répartition géographique des effectifs de ces différentes composantes sur l'ensemble du territoire national ;
- dégager la perception que les populations béninoises ont de la police qui assure leur sécurité.

Ce sujet est donc d'une importance capitale. Il est important car il permet de connaître la police, cette structure-clé de l'Etat de droit à travers son passé et son présent pour espérer que son avenir soit meilleur.

2-2- Hypothèses de recherche

Les hypothèses formulées sont les suivantes :

- la police béninoise porte assistance sécuritaire aux populations ;
- les populations applaudissent les actions réussies de la police ;
- les populations décrivent la police en dénonçant ses échecs et ses erreurs ;
- les composantes de la police nationale sont mal réparties sur le territoire national ;
- les ressources humaines ne sont pas rationnellement gérées.

CHAPITRE 2 : APPROCHE METHODOLOGIQUE

Ce chapitre met en relief la méthodologie adoptée dans la collecte, le traitement et l'analyse des données recueillies au cours de notre recherche. Il fait ressortir quelques difficultés rencontrées sur le terrain. A ces difficultés des approches de solutions ont été trouvées.

2.1- Méthodologie de collecte, de traitement et d'analyse des données.

2.1.1- Procédure de collecte de données.

Pour recueillir les informations relatives à la rédaction de notre mémoire de DEA, une des principales sources est la recherche sur le terrain. A ce niveau, l'étude a prévu une enquête auprès de deux catégories de personnes à savoir :

- les fonctionnaires de police ;
- les populations civiles qui sont protégées par la police.

Le questionnaire¹ élaboré à l'endroit des fonctionnaires de police comporte dix-sept questions. Treize questions sont adressées aux populations civiles. Aux différentes questions s'ajoutent d'autres. Elles concernent l'identification de la personne enquêtée à savoir : l'année et le lieu de naissance, le département et la commune d'origine, la profession et le grade.

Pour préparer le travail de terrain, il a fallu passer par une phase d'observation. Cette dernière a consisté à repérer les zones d'enquête et les informateurs. L'enquête s'est effectuée dans les communes de Cotonou (département du Littoral), Porto-Novo (Département de l'Ouémé), Grand-Popo (département du Mono) et Natitingou (département de l'Atacora).

Les critères ayant servi au choix de ces communes sont les suivants :

- l'hétérogénéité de la population ;
- l'ampleur de l'insécurité dans les communes à statut particulier;
- les communes dans lesquelles nous avons exercé ou nous sommes en activité.
- la position géographique de la commune.

¹ Voir les documents en annexe

En dehors de ce questionnaire, nous avons aussi eu des entretiens avec certaines catégories sociales² toujours dans l'objectif d'avoir plus d'informations orales sur notre thème de recherche.

La recherche documentaire constitue également une autre source essentielle dans la collecte des informations ayant abouti à la rédaction du présent document. Cette recherche est menée dans les archives de la police nationale, sur Internet et dans les bibliothèques privées de certains fonctionnaires de police.

2.1.2- Méthodologie de traitement et d'analyse des données

La première démarche adoptée dans le cadre du traitement des données est celle des synthèses faites par rubriques. Ces rubriques concernent les résultats de l'enquête de terrain et les informations recueillies des sources écrites. Ensuite nous sommes passés à la confrontation et à la synthèse des différentes informations.

Par ailleurs, les données quantifiées et chiffrées sont traduites en tableaux en vue de voir le nombre de recrues par an à la police nationale. Ceci a permis d'établir des graphiques de variation comme les courbes.

L'ensemble constitué de l'enquête de terrain et de la recherche documentaire traduit la méthodologie adoptée pour la collecte, le traitement et l'analyse des données en vue de la rédaction du présent document.

2.2- Les difficultés rencontrées et les approches de solution

2.2.1- Les obstacles à la recherche

Au cours de la recherche, nous nous sommes trouvé confronter à de nombreuses difficultés. La première concerne la documentation. En effet, on observe l'insuffisance de la documentation disponible sur la police béninoise. De plus, on note l'absence totale d'un service des archives de la police.

La deuxième est liée à notre grade dans le corps de la police. Cette situation ne favorise pas l'accès et le contact facile des commissaires, les plus gradés, les mémoires vivantes de l'histoire de la police.

² Confère la liste des informateurs dans les sources.

La troisième est relative à l'appartenance à ce corps. A ce niveau, nous nous demandons si le policier que nous sommes peut se départir du secret professionnel pour apprécier avec la rigueur scientifique de l'historien, les aspects évoqués par le sujet. Le secret professionnel est donc un handicap majeur pour nous car nos interlocuteurs nous rappellent chaque fois que « *tout fonctionnaire de police est lié par l'obligation du secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions...tout détournement, toute soustraction de documents de service sont formellement interdits. Il en est de même de leur communication ou de leur reproduction sauf pour raison de service* » (Article 13 de la loi 93-010 du 20 août 1997). Face à toutes ces difficultés, nous avons pu trouver quelques approches de solutions.

2.2.2- Les approches de solution

En vue d'atteindre notre objectif qui consiste à rédiger notre mémoire de DEA, nous avons, pour surmonter la première difficulté, pris des contacts personnels. Ainsi, nos collègues qui se trouvent dans les directions techniques du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique nous ont fourni beaucoup d'informations sur le sujet d'étude. Grâce à eux, nous avons eu certains textes, arrêtés, effectifs de la police nationale.

Face à la deuxième difficulté, nous avons dû faire fi de notre grade en appliquant la démarche de l'historien. Ceci nous a amené à rencontrer certains commissaires de police même si cela paraît oser vis-à-vis de notre hiérarchie. Nous avons ainsi eu des informations fiables.

Par ailleurs, nous avons rassuré la hiérarchie que, ayant déjà fait un mémoire de maîtrise sur la police, nous garantissons le secret professionnel sur les aspects qui l'exigent.

CHAPITRE 3: INVENTAIRE COMMENTE DES SOURCES CONSULTEES ET REVUE DE LITTERATURE

Ce chapitre présente les sources et ouvrages consultés dans le cadre de la rédaction de notre mémoire de DEA. Trois types de documents sont dans ce sens explorés. Il s'agit :

- des documents d'archives ;
- des sources orales ;
- des travaux écrits.

3.1- Les documents d'archives et autres sources écrites

Dans le cadre de la recherche de l'information sur le présent thème d'étude, les documents d'archives et autres sources consultés, bien qu'insuffisants, sont entre autres :

- loi N° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;
- décret N° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale ;
- arrêté N° 085/MISAT/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 1^{er} août 1999 portant modalités de décompte des points et conditions d'avancement des personnels de la police nationale ;
- arrêté N° 128/MISAT/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 2 avril 2001 portant création, constitution, attribution et fonctionnement de la commission d'avancement des personnels de la police nationale au titre de l'année 2002 ;
- décision 018/MISD/DGPN/DAP/SPRH/SA du 11 juin 2002 portant création, composition, attribution et fonctionnement d'un comité technique ad' hoc de vérification des états de propositions d'avancement de personnels de la police nationale aux grades supérieurs au titre de l'année 2002 ;
- arrêté N° 026/MISAT/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 4 février 2000 fixant les conditions d'accès différents examens professionnels des corps

des Inspecteurs de police, des Officiers de paix, des Brigadiers et Gardiens de la paix ;

- arrêté N° 295/MISAT/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 11 août 2003 portant institution d'un cycle de formation continue des commissaires principaux de police pour la préparation du diplôme d'études supérieures appliqués de police ;
- note de service N° 753/DGPN/DAP du 22 août 1991;
- arrêté N° 146/MISAT/DC/CTS/SA du 25 août 1995 régissant les affectations et les mutations des personnels de la police nationale ;
- décret N° 69-6 PR/SGDN du 7 janvier 1969 relatif aux conseils de discipline ;
- décret N° 65 PR/MAID/DSN du 24 novembre 1962 portant réglementation de l'attribution des récompenses aux fonctionnaires de la sécurité nationale ;
- décret N°518 PR/MAID/DSN du 24 novembre 1962 portant statut de la médaille d'honneur de la police du Dahomey.

A ces textes législatifs relatifs à la police béninoise s'ajoutent les informations obtenues sur Internet. Ces dernières abordent la police dans sa généralité.

3.2- Les sources orales

Elles ont été recueillies auprès des groupes cibles à savoir :

- les fonctionnaires de police ;
- les populations civiles qui sont protégées par la police.

Un questionnaire³ est destiné à une personne interrogée. Sur un total de cent cinquante (150) questionnaires distribués, cent trente (130) ont été retournés. Soulignons que nous avons également eu des entretiens avec certaines personnes ressources dans le domaine de la police.

³ Voir en annexe

3.3- Les travaux publiés

En raison de la faible documentation écrite qui existe sur la police nationale béninoise, les ouvrages et travaux de recherche consultés dans le cadre de la rédaction de ce mémoire, ne sont pas nombreux.

Les contrôleurs généraux de police Boya et Cohoun (2007) ont écrit un document intitulé *Bloc statutaire et règlementaire de gestion de carrière des fonctionnaires de la police nationale*. Cet ouvrage comporte une loi, cinq décrets, cinq arrêtés, une note de service et une décision portant sur la gestion statutaire et règlementaire de la police nationale béninoise. L'ouvrage comporte deux parties. La première fait une présentation analytique sommaire des différents textes compilés et la seconde est consacrée à la présentation intégrale de ces différents textes.

Le commissaire divisionnaire de police Débadé (2009) reprend sa deuxième édition de l'ouvrage : *Mémento des renseignements généraux*. Tome II. Cotonou. Il montre que les renseignements généraux sont un service spécialisé dont la mission principale est axée sur le rôle préventif de la police de l'Etat. Pour l'auteur, ces renseignements généraux, constituent en matière de police, le service chargé d'informer et de renseigner le gouvernement pour lui permettre d'agir à temps et de maintenir l'ordre. Il s'agit d'un service qui demeure une branche importante de la police nationale. Les domaines des renseignements généraux concernent le politique, l'économique, le social, le religieux, etc.

Le document *Histoire et dictionnaire de la police du Moyen-âge à nos jours* est un ouvrage collectif écrit par Aubouin, Teyssier et Tulard (2005). Dans cet ouvrage, l'histoire de la police est faite et certains mots-clés de cette corporation sont définis. En effet, née de la cité, dont elle a tiré son nom, la police est dépositaire de la violence légitime. C'est le bras armé de la société pour assurer sa propre régulation, chargé à la fois de surveiller et de punir, comme l'aurait dit Michel Foucault, « *miroir de l'Etat* », c'est aussi le miroir du crime et de l'humaine condition. Pour la première fois, des universitaires parmi les meilleurs se sont alliés

à des policiers férus d'érudition et de mémoire pour écrire un livre unique en son genre. Indissociable de l'essor de la France urbaine, c'est une histoire qui commence avec les prévôts, les chevaliers du guet et les sergents à verge de l'Ancien Régime et se poursuit jusqu'à nos jours avec les « hirondelles » et les policiers d'élite du RAID.

Au Bénin, les recherches ne sont pas encore faites sur la police à travers ses actions et ses relations avec la population. C'est en cela que le présent travail de recherche trouve son originalité et vient contribuer au développement des connaissances sur l'histoire de cette corporation.

DEUXIEME PARTIE :

ORIENTATION GENERALE ET POINT

DE LA RECHERCHE

CHAPITRE 4: PRESENTATION DES PREMIERS RESULTATS A TITRE ILLUSTRATIF

Ce chapitre présente les résultats de nos recherches à titre illustratif. Ces résultats seront beaucoup plus détaillés dans la thèse.

4.1- Historique de la police.

La vie des hommes en communauté exige le respect de certaines prescriptions. Elles sont nécessaires, inaliénables et reconnues depuis 3000 ans avant Jésus-Christ dans L’Egypte ancienne.

Dans la société, la police s’occupe de la prévention et de la répression en matière de sécurité des personnes et des biens. Mais comment est-elle apparue ? Nous l’examinerons à travers le besoin de sécurité collective et l’apparition des services de la police, la constitution des Etats et les impératifs d’encadrement de la population et enfin le legs colonial.

4.1.1- Le besoin de sécurité collective et l’apparition des services de police

Les organes chargés du maintien de l’ordre apparaissent et se multiplient dans le but d’offrir de meilleures conditions de vie aux populations. Cette corrélation constante que soulignent toutes les lois positives depuis la plus haute antiquité s’est continuellement accentuée chez les peuples indo-européens, au point où la langue d’Aristote confondait volontairement l’idée de cité et celle de sa défense.

C’est en effet du mot grec « *politeia* » que fut tiré le vocable moderne de l’institution chargée d’assurer la tranquillité de la cité et la sûreté des citoyens en leur imposant l’observation des lois. Ainsi, on parle d’une société « *policée* » pour désigner une civilisation dans laquelle le droit de chacun sait respecter celui d’autrui. Il est cependant difficile de décrire les premières étapes de cette institution. En effet, dès l’origine et chez tous les peuples, les pouvoirs politique, militaire et judiciaire sont concentrés entre les mains d’un même magistrat ; ce qui rend difficile l’établissement de leur généalogie (<http://www.piaf-archives.org/content/genèse> de la police nationale).

Cependant, l'un des peuples dont l'histoire ancienne est la mieux connue donne le premier exemple d'une police effective (Clère, 1947 : 6). Trois mille ans avant notre ère, l'Égypte, à l'apogée de sa civilisation, était en effet divisée en quarante deux (42) nomes ou régions administratives confiée chacune à un délégué du Pharaon. Cumulant les fonctions actuelles de Préfet de département et de Président de tribunal, celui-ci était assisté d'un chef de police appelé le *Sab héri Seker*. Le délégué était alors tout à la fois juge d'instruction, policier et exécuter des hautes œuvres (Clère, 1947 : 6).

Les Hébreux adoptent l'administration égyptienne par la suite et leurs policiers furent chargés de la police des vivres et des suspects à l'intérieur de chaque tribu. Plus tard, Jérusalem fut une des premières villes à être divisées en quatre parties (d'où le nom de quartier) confiées chacune à la surveillance d'un *SAR Pelek* ou intendant de police.

Au troisième siècle avant Jésus-Christ, la Chine impériale affectait un fonctionnaire de police à chacune des cités importantes avec pour mission de rappeler à tous les prescriptions de la loi, de tenir registre des habitants et de surveiller les éléments suspects de la population.

A une date plus récente, sur le continent américain encore inconnu, de l'Équateur au tropique du Capricorne, s'étendait l'empire Inca, où une police secrète se déplaçait pour s'assurer de l'état d'esprit du peuple, contrôler les agissements des fonctionnaires et s'informer des jugements rendus (Clère, 1947 : 8). Plus au nord, le royaume aztèque établissait dans ses villes un lieutenant de tribunal, représentant du roi et juge en première instance des causes civiles et criminelles. Sous ses ordres, mais dépourvus de juridiction, se trouvaient des commissaires de police chargés de maintenir la tranquillité publique.

Ce sont les Grecs et les Romains qui légèrent directement aux Gaulois leurs institutions. Les cités grecques connurent un Préfet de la ville chargé de l'ordre public et représenté à la tête de chaque quartier par un *promophulaxe* c'est-à-dire gardien des lois (Clère, 1947 : 9). Sparte inventa la première police secrète (*criptéria*). A Rome, le roi Numa crée des questeurs qui, assistés d'édiles et de censeurs, veillent au maintien de l'ordre, à la sûreté de la circulation.

Quant à la France dont les institutions policières béninoises ont beaucoup hérité, nous possédons bien peu de renseignements sur sa propre police avant l'occupation romaine. Il est cependant établi que les cités gauloises étaient alors administrées par un sénat qui selon la règle universelle délégua les fonctions de justice et de police à des magistrats qu'assistaient des appariteurs et des hérauts. Ils sont de véritables fonctionnaires de police. Clotaire II, par un édit donné à Paris le 17 octobre 615, établit auprès des comités de son royaume des « *commissaires enquêteurs* » afin de conserver une paix et une tranquillité perpétuelles (Clère, 1947 : 13). Ces comités avaient spécialement pour mission de maintenir le bon ordre, de rechercher les abus et les crimes, d'interroger « *les coupables surpris dans le feu de l'action* » et de surveiller les étrangers (Clère, 1947 : 13). Ce sont bien là, les attributions principales de la police, parfaitement énumérées dans un capitulaire de Charlemagne rendu en 801.

Au total, la vie en communauté ne peut être facile sans la présence d'une institution chargée de préserver le bon ordre. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la constitution des Etats et les impératifs d'encadrement de la population sont simultanés.

4.1.2- La constitution des Etats et les impératifs d'encadrement de la population

Depuis que les hommes ont commencé par vivre en communauté, la question de leur sécurité les a particulièrement préoccupés. Des chefferies aux royaumes et aux grands empires d'une part et, dans les démocraties modernes d'autre part, la police occupe une place de choix (Alladayè, 1994). Pour cette raison tout Etat doit, par une certaine coercition, régler la vie de ses administrés. Cette contrainte appelée « force publique » est reconnue par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 en France. Elle y voit, à travers son article 12, une institution à l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Pour mieux comprendre la place de cette institution, il s'avère nécessaire de montrer l'importance ou le rôle de la sécurité dans quelques sociétés traditionnelles de l'espace qu'occupe le Bénin actuel. Il s'agit des royaumes de Danxomè, Xogbonou, Savè, Pobè, Kétu, Sakété et Niki.

Les sociétés occidentales n'ont pas le monopole des dispositions sécuritaires pour assurer à leurs peuples la paix, la tranquillité et l'ordre public. Dans les sociétés africaines traditionnelles, la notion de sécurité commence par la cellule familiale où le chef de famille assure la sécurité des siens. On trouve ensuite celui des villages, enfin celui des royaumes dans lesquels l'exercice de la fonction de sécurité se trouve plus institutionnalisé et les mesures répressives plus réglementées et plus draconiennes à l'encontre des commanditaires et exécutants de troubles à l'ordre public. Dans les royaumes installés sur le territoire du Bénin actuel, pendant la période précoloniale, il existe des structures chargées de l'application et du respect des décisions du roi selon l'entité.

Dans le royaume de Danxomè, c'est le Migan, responsable de la sécurité qui jouait le rôle de ministre de l'intérieur et qui rendait compte au roi de la plupart des faits portés à sa connaissance (Adjamonsi et alii, 1993 : 38). A cet effet, il dispose d'une prison et peut prononcer des peines d'emprisonnement. De même, sous les ordres du *Migan*, des sociétés secrètes concouraient au respect de l'ordre public. Il s'agit des *Oro*, des *Zangbéto* qui veillent la nuit et aussi des *Tolêgba* qui sont les anges gardiens chargés de la protection des villages, des personnes et des biens.

Dans le royaume du Danxomè, les orientations expansionnistes de la politique générale imposaient la recherche permanente d'une sécurité renforcée. Le processus même de la fondation du royaume caractérisé par des luttes sanglantes ou feutrées enseigne aux *Aladaxonu* que dans la gestion des affaires de l'Etat, il faut faire preuve d'une grande vigilance et s'entourer de garanties de sécurité sérieuses, avoir une police permanente. Pour ce faire, le roi bénéficie d'une très forte protection à l'intérieur comme à l'extérieur du palais. Lorsque le roi sort et particulièrement quand il est en campagne, sa protection est assurée par des troupes déployées en cercles concentriques. Immédiatement autour de lui, sont disposés les garde-du-corps, jeunes gens de très forte carrure, non armés mais dotés de pouvoirs magiques. A l'intérieur, sa sécurité est assurée par les « *Agoo Do Jié* », les célèbres amazones au nombre de deux cents (Alladayè, 1994). Après le roi, un soin particulier est apporté à la sécurité des dignitaires du régime : ministres et grands conseillers. Devant le portail du dignitaire se tient « *Agbajigan* » à la tête d'une dizaine d'agents à la force éprouvée

qui filtrent les visites. La sécurité générale du palais, est organisée autour du ministre *Ajaxo*, grand huissier ayant à sa disposition des *Agbadjigbèto* (hommes) et des *Daklo* (femmes). Pour l'ensemble du royaume, un corps actif de *Agbadjigbèto* assure le service de renseignements et de contre espionnage. De célèbres chefs ont dirigé ces corps de sécurité : *Aho Agbohessou* et *Abossédé* sous le roi *Glèlè* ; *Chacha bloukou* et *Godogbè* sous le roi *Béhanzin*. Mais le souci de sécurité ne prend pas seulement en compte les intérêts de l'aristocratie régnante. La protection des personnes et des biens est assurée à la fois par les structures étatiques et communautaires initiées par les populations elles-mêmes. Les structures étatiques sont celles qui relèvent des autorités locales : chefs de régions, chefs de villages, responsables de marché, etc. Quant aux structures communautaires, elles sont animées essentiellement par les jeunes. Ces groupes sont des associations plus ou moins secrètes, avec une teinte religieuse. C'est le cas des *Zangbéto*, imités de chez les cousins de *Xogbonou*.

Dans les royaumes yoruba et nago de Savè, Kétu, Pobè et Sakété, le dignitaire chargé de l'ordre public est appelé respectivement : *Agani*, *Balley*, *Adja-oba* et *oga-olu*. Dans ce lot de dignitaires, seuls les *Ballè* sont les princes de sang. Les autres ne sont que des hobereaux parvenus.

Dans les royaumes baatombu, les services de sécurité sont assurés à plusieurs niveaux suivant l'évolution de la société. Dans le cadre d'une chefferie, il y a deux personnalités importantes : le chef et son « *waga* ». Le chef est le représentant légal du peuple qu'il dirige. Pour accomplir sa mission, il est aidé par quelqu'un qui l'assiste de jour comme de nuit : le *Waga* qui joue plusieurs rôles dont le plus important est celui de la police (Adjamonsi et alii, 1993 : 38). Il sillonne la chefferie sur instruction du chef à qui il conduit de gré ou de force, ceux qui commettent les crimes. Comme il n'y a pas de prison, les contrevenants sont sanctionnés soit en recevant des coups de cravache, soit en payant une amende ou les deux à la fois. Le *Waga* est donc le chef de la police dans la cité. Il rend compte au chef. Avec la pénétration des étrangers, les caravansérails, le rôle de police est en partie joué par le « *Baa Kparape* » ou « *Baa Kparoukpe* ».

A Niki, le plus important des royaumes baatombu, la police relève de :

- *Sina Dounwirou* qui veille à la sécurité du roi et des ministres. C'est le premier ministre chargé de la sécurité.
- *Baa Kparoukpe* dont les attributions sont décrites dans le cadre d'une chefferie.
- *Kirikou* : hommes de la classe servile devenus messagers du roi. Ils sont prêts à tout pour assurer l'ordre public.

En définitive, les services de police en milieux traditionnels relèvent de certains personnages bien connus dans la cité. Le système de prison n'existant pas dans toutes les entités politiques, les châtiments corporels sont les plus pratiqués avec les systèmes d'amende et de captivité selon qu'il s'agit d'un prince de sang, d'un hobereau ou d'un esclave. Ces derniers, s'ils ne sont pas décapités aussitôt après une sentence de mort, serviront de soldats placés en première ligne dans les guerres de conquête. Il est commun à tous les royaumes que la sentence la plus forte soit prononcée pour les délits les plus graves : assassinat, crime de lèse-majesté, viol, adultère. La sécurité était donc l'épine dorsale des entités politiques du Bénin traditionnel. Mais quel fut l'impact de la colonisation sur la sécurité ?

4.1.3- Le legs de la colonisation

L'enracinement de la colonisation n'aura pas été possible sans le démantèlement préalable des structures traditionnelles dans lesquelles, les pratiques existantes étaient jugées inhumaines, sanguinaires par le colonisateur. En tête de ces structures se trouvent les dispositions sécuritaires traditionnelles. Il faudrait au colonisateur installer un nouvel ordre qui privilégie la garantie de sécurité pour les membres du corps expéditionnaire et prenne en compte le respect de la valeur humaine selon la morale européenne.

Au lendemain de la chute du royaume de Danxomè et de la reddition du roi Béhanzin, en 1894, c'est le général Alfred Dodds qui, après avoir dissout le corps expéditionnaire français, a créé et mis en place les premières structures chargées de la mise en œuvre du nouvel ordre colonial au Dahomey, en attendant son rattachement au gouvernement général de l'AOF à Dakar. Pour faire face à l'hostilité des populations

dans certaines colonies nouvellement conquises mais non encore totalement pacifiées dont le Dahomey, le gouvernement français a pris l'arrêté du 20 août 1920 créant et organisant un cadre des commissaires et inspecteurs de police en AOF, l'ordre colonial devant se substituer aux structures traditionnelles abolies. Par arrêté du 10 septembre 1922, il a été créé un service central de police et de la sûreté dont l'application s'étend sur toutes les colonies de l'AOF. Un autre du 17 Septembre 1923, crée et organise dans la seule colonie du Dahomey un service spécial de police et de sûreté générale (Cornevin, 1981 : 410).

Le Dahomey est de ce fait l'une des premières colonies à avoir bénéficié dans la sous-région d'une structure policière plus ou moins autonome, surtout pour parfaire sa planification. C'est ainsi que les premiers inspecteurs de la police française Charles Noiret et Gabriel Miloud ont été mis à la disposition du Lieutenant-gouverneur pour la prise en charge de l'animation de ces structures créées pour l'aider dans les activités de sécurité des personnes et des biens surtout des expatriés venus travailler à la mise en valeur de la colonie, et pour anéantir les dernières poches de résistance à la pénétration française.

Dans cette optique, toutes les activités de la police dans le cadre de ses prérogatives essentielles ont été codifiées et réglementées :

- les services de renseignements généraux et la police des étrangers sont régis par l'arrêté général du 30 Janvier 1931, modifié par un autre arrêté général du 21 juin 1953. Ces services centralisaient, exploitaient et traitaient des renseignements et des informations d'ordre général, politique, économique, social, culturel et même militaire, pour éclairer le gouverneur général, le ministre des colonies et le gouvernement français en vue de l'orientation de l'action française dans les colonies.
- dans le domaine de la police judiciaire, le décret du 16 mars 1917 du gouvernement général de Dakar reste applicable au Sénégal et dépendances dont le Dahomey (Adjamonsi et alii, 1993 : 38).

Dès lors, le code pénal français est aussi applicable, abolissant du coup toutes les structures traditionnelles jusque-là valables. Sur cette base, les infractions commises par les Dahoméens sont définies et constatées sur la base du Code Pénal

français. Suite à la constitution définitive de la fédération de l'AOF (Afrique Occidentale Française) est pris le décret du 9 octobre 1938 portant application, au Sénégal et dépendances du code d'instruction criminelle française. Après avoir démantelé les chefferies, les royaumes, (ainsi la royauté est supprimée à Abomey en 1900 et à Porto-Novo en 1908), la France et sa police coloniale ont dû prendre un arsenal de textes, pour soumettre les populations dahoméennes qui supportent de plus en plus mal les exactions commises par l'administration. Citons entre autres :

- la loi du 31 décembre 1936 sur l'incitation au refus de l'impôt ;
- la loi du 18 août 1936 réprimant les atteintes au crédit de la nation ;
- la loi du 30 mars 1881 sur les réunions modifiées par la loi du 28 mars 1907 et promulguée en AOF par décret N°40-718 du 11 avril 1946 ;
- la loi du 7 juin 1948 sur les attroupements ;
- la loi du 9 août 1949 dont l'ordonnance du 17 septembre 1943 sur les réunions en période d'état de siège et rendue applicable en Outre-mer.

C'est à l'indépendance que tous les pouvoirs de police sont transférés aux nationaux, leur permettant d'être un véritable instrument de sécurité publique.

4.2- La police : instrument de la sécurité publique

La police dans ses attributions est composée d'abord de la police administrative et de la police judiciaire. Ensuite, le service de renseignements généraux, très peu connu dont on ne parle pratiquement pas compte tenue de ses sensibilités et du secret qui l'entoure. Ici, il sera plus question de la police administrative dans ses missions successives de sécurité qui ont pour objet principal d'assurer l'ordre public c'est-à-dire la tranquillité publique ou la paix publique. C'est donc la branche de la police qui tend principalement à prévenir les atteintes à l'ordre public par les réglementations, des injonctions et des interdictions. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle est appelée la police préventive.

4.2.1- La sécurité de l'Etat

La sécurité de l'Etat passe d'abord et essentiellement par la paix dans les différentes institutions républicaines. Il s'agit dans le Bénin d'aujourd'hui du gouvernement, de l'Assemblée Nationale, de la Cour Constitutionnelle, de la Cour Suprême, de la Haute Cour de Justice, du Conseil Economique et Social, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

La sécurité de toutes ces institutions est l'une des préoccupations de la police et se fait à travers les gardes statiques à leurs sièges et la garde rapprochée des personnalités qui les composent. Mais la sécurité de l'Etat ne s'arrête pas à celle des dirigeants des institutions nationales ; elle s'étend aux ambassadeurs, aux consuls et aux représentants des institutions internationales. Comme la première protection que ces autorités étrangères reçoivent de la police est la sécurité routière, nous y mettrons un accent particulier.

En effet, la réglementation de la circulation est une mission très importante notamment dans les grandes villes où la circulation exige une attention constante, beaucoup de courtoisie vis-à-vis du public et aussi de la fermeté et du sang froid envers tous les diplomates et consuls. Les rapports relevant du domaine diplomatique et consulaire sont régis par des accords bilatéraux entre Etats (Débadé, 2009 : 45-49).

L'importance accordée à ces rapports qui touchent surtout les secteurs les plus sensibles des relations entre Etats (la circulation des personnes et des biens) explique que ceux-ci aient accepté d'y consacrer un ensemble de dispositions regroupées dans la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Le policier doit d'une part faciliter la libre circulation des responsables et, d'autre part des diplomates et consuls. Des comportements corrects de l'agent de police découle l'image de marque du Bénin.

Mais en fait, la vraie et meilleure protection des hommes politiques et responsables diplomates est assurée par la police de l'ombre, les renseignements généraux. Ceux-ci présentent les caractéristiques d'une police politique, en offrant aux gouvernements le faisceau de leurs notes et rapports sur les personnalités publiques, les partis, les syndicats (Yèhouessi et alii, 1992 : 8).

Les renseignements généraux constituent une branche de la police qui a été créée en France sur l'initiative de Joseph Fouché qui fut quatre fois ministre de la police (1799-1815). Pour lui, la police n'est pas seulement instituée pour rétablir l'ordre public mais elle doit aussi prévenir empêcher les délits permettre à l'Etat d'être fort et durable. Aussi monsieur Fouché avait organisé son ministère en six divisions dont la deuxième (sûreté générale et police secrète) spécialement chargée de la police de l'Etat qui devrait surveiller particulièrement l'état d'esprit de la population, les opérations de commerce, regrouper et centraliser les informations, constituer des fiches individuelles et faire une synthèse pour des bulletins quotidiens (Yèhouessi et alii, 1992 : 8).

Au Bénin, le service des renseignements est né dès le début de la police. Il ressort de ce qui précède que les renseignements généraux sont des services spéciaux ou encore des services secrets qui recherchent et centralisent les renseignements d'ordre politique, économique et social nécessaire à l'information et à l'action du gouvernement (Débadé, op.cit).

Le domaine d'activité des renseignements généraux est très vaste et concerne toutes les activités humaines : politique, économique, social, religieux, national et international. Les renseignements généraux doivent connaître les aspirations politiques des populations, les réactions des opinions publiques face aux décisions gouvernementales, aux principaux événements politiques nationaux ou internationaux, toutes incidences de nature à troubler l'état d'esprit des différents secteurs d'opinion.

Dans le domaine économique, il lui revient de suivre leur influence sur les conditions d'existence, l'évolution des populations et le développement industriel, agricole et commercial du pays. L'assurance, les banques, le transport, le tourisme, le commerce extérieur, le ravitaillement, la réglementation des prix, la contrebande, et les trafics illicites constituent des domaines très importants auxquels les renseignements généraux s'intéressent. Ils sont tenus d'analyser les conditions d'existence des différents groupes sociaux, d'étudier l'organisation syndicale et les différents mouvements sociaux.

Les renseignements généraux informent également le gouvernement à propos des activités religieuses des populations. En définitive, la mission des renseignements

généraux est de garantir la sécurité à la fois extérieure et intérieure de l'Etat, de rechercher les activités suspectes, d'identifier les agents perturbateurs par la neutralisation ou la répression de leurs activités.

4.2.2- La sécurité des personnes

Pour faire respecter les lois, il importe que le policier en maîtrise non seulement les dédales mais aussi et surtout qu'il fasse preuve de qualité morales et psychologiques selon l'objet de leur application : le maintien ou le rétablissement de l'ordre face aux transgressions visant surtout les personnes.

En effet, la sécurité des personnes dans la police au Bénin constitue un point privilégié car l'homme est au centre de tout. La sécurité des personnes peut être comprise comme l'ensemble des mesures prises par les gouvernants pour assurer la quiétude sociale des gouvernés. Les gouvernés comprennent les Béninois et les étrangers vivant sur le territoire national.

Est considéré comme étranger tout individu ne possédant pas la nationalité béninoise. Les étrangers sont classés en deux catégories : les étrangers non immigrants et les étrangers immigrants. Les premiers sont les diplomates, les consuls, les représentants des organisations internationales, les agents civils et militaires mis à la disposition du gouvernement béninois au titre de la coopération internationale par les gouvernements étrangers et organismes internationaux, toute personne dont la durée de séjour au Bénin n'excède pas trois mois, ils sont aussi appelés immigrants privilégiés.

La sécurité des étrangers est un point focal de l'action de la police. L'hospitalité légendaire du pays demande que la police, à travers la sécurité assurée aux étrangers, soit le point de mire, la vitrine, la première et la dernière image qu'un voyageur garde du pays. Mais la sécurité des personnes ne s'arrête pas aux étrangers, elle concerne principalement les nationaux. C'est pourquoi, depuis l'indépendance, à travers les mesures préventives et répressives, la police assure la sécurité des personnes.

Environ 98% des personnes interrogées reconnaissent que la mission première des personnels de police en matière de sécurité des personnes est de prévenir les infractions, de les empêcher de se commettre, de faire cesser celles qui ont commencé et au besoin de réprimer.

Dans ce sens, à travers les patrouilles diurnes la police dissuade les délits qui se préparent, arrête éventuellement les bagarres, les rixes et autres délits comme les coups et blessures volontaires qui se commettent. En somme, la police dans ses prérogatives de sécurité des personnes est chargée :

- de veiller au respect des prescriptions édictées par voies générales par les autorités compétentes,
- de surveiller suffisamment l'activité des individus et des groupements pour prévenir toute violation ou tout désordre fâcheux pour la société,
- d'apporter l'aide nécessaire aux citoyens en difficulté.

Dans l'accomplissement concret de ces missions, la police assure des services d'ordre dans les lieux de spectacle ou tout autre regroupement de personnes. Ces mesures relatives à la sécurité des personnes ne peuvent être complètes sans la sécurité des biens.

4.2.3- La sécurité des biens

La police du Bénin dans ses missions de sécurité ne dissocie pas la sécurité des personnes de celle des biens. Les fonctionnaires de police interrogés, en citant les moyens mis en œuvre pour garantir la sécurité des biens, donnent les exemples des patrouilles, des gardes statiques et des interventions.

Généralement, les infractions qui menacent les biens sont : le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, le détournement de deniers, le recel et la destruction des biens. Toutes ces infractions sont classées dans la catégorie des crimes et délits contre les propriétés. Quelles différences peut-on noter entre elles ?

Le vol est la soustraction frauduleuse ou contre son gré du bien d'autrui. C'est pourquoi quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas est coupable de vol (article 401 du code pénal).

Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt de mandat, de nantissement, de prêt à usage sera puni d'abus de confiance (article 408 du code pénal).

L'escroquerie peut-être définie comme, l'infraction commise, soit en faisant usage de faux noms ou fausses qualités, soit en employant les manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre évènement chimérique. Elle est alors le fait de quiconque se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des décharges, et aura par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer.

Le détournement de denier constitue une infraction particulière en ce sens que le coupable a dilapidé des fonds.

La destruction des biens consiste à saccager, endommager ou détruire des biens de quelque manière que ce soit. Les atteintes aux biens se remarquent également lors des accidents de circulation.

Pour éviter que ces différentes atteintes aux biens ne soient commises, les mesures préventives mises en œuvre par la police pour préserver les personnes sont également valables. Ces dispositions visant à prévenir les personnes et les biens contre toutes atteintes, infractions contre les personnes et les biens viennent à se commettre, les fautifs sont mis à la disposition des tribunaux. Pour ce faire, la police judiciaire est actionnée.

4.3- La police : auxiliaire de justice

4.3.1- Le lien entre sécurité et justice

La vie en société commande une organisation qui permet la sauvegarde des intérêts des uns et des autres et garantit la sécurité des biens. Cette organisation est assurée par l'Etat afin de libérer l'individu de la crainte pour qu'il vive autant que possible en sécurité. C'est pour accomplir correctement cette fonction que l'Etat s'est doté d'un pouvoir judiciaire (Boya, 1989 : 35).

Troisième pouvoir, le pouvoir judiciaire est l'appareil de l'Etat permettant de faire subir les rigueurs de la loi à tout individu qui en toute conscience, porte atteinte aux lois qui régissent le groupe. C'est aussi l'ensemble des cadres et agents à qui ce pouvoir est confié et qui travaillent au sein de l'organe.

Alors, quels sont les rapports qui existent entre les organes chargés de la sécurité et le pouvoir judiciaire ? La sécurité se trouve en amont et en aval du système judiciaire. En effet, la police judiciaire a pour principal but de constater les crimes, les délits et les contraventions, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et de les déférer aux tribunaux. Ainsi, à travers ses agents, la sécurité amorce le travail, à un moment donné les coupables que les preuves ont permis d'identifier sont mis à la disposition de la justice. Par exemple, lors du célèbre braquage de la Financial Bank, Agence d'Akpakpa, à Cotonou, opéré le jeudi 28 mai 1998, la police a constaté les infractions : assassinat du gardien de la paix Jérôme Adomou, vol de plusieurs centaines de millions de francs et coups et blessures volontaires. Après ce constat, la police a cherché les auteurs, a rassemblé les preuves de leur responsabilité avant de les mettre à la disposition de la justice. A la fin du procès, ceux des mis en cause qui ont été reconnus coupables des faits à eux reprochés sont mis en prison sous la surveillance des hommes de sécurité. Pendant le procès, les agents de sécurité sont présents afin d'éviter toute action subversive de la part des coupables ou de tout autre personne assistant aux audiences. La sécurité et la justice doivent œuvrer en étroite collaboration pour la préservation de la paix. C'est dire, qu'une sécurité bien assurée facilite la tâche du pouvoir judiciaire.

Par ailleurs, une justice objective et équitable met les citoyens en confiance en faisant régner la paix. La sécurité et la justice ont donc une interdépendance étroite, une corrélation dense et une nécessité de forte collaboration. On ne peut parler de la sécurité sans la justice et vice versa. C'est pour cette raison qu'on a coutume de dire : *« la justice sans la force est impuissante et la force sans la justice est tyrannique »*. Elles se doivent de travailler en franche collaboration pour l'enracinement de l'Etat de droit. C'est pourquoi les forces de sécurité sont appelées les auxiliaires de justice et en dehors de la police administrative, mission dévolue à la première branche de la police, la police judiciaire, la seconde branche de la police a des attributions bien définies.

4.3.2- Les attributions de la police judiciaire

Pour Montreuil et Parra, sur le terrain de l'action la distinction entre police administrative et police judiciaire est moins aisée qu'en théorie, une opération de police administrative pouvant à tout moment se transformer en opération de police judiciaire (Cours sur la police judiciaire et technique de l'enquête de Bossoukpè Boniface, formation E/opx et E/IP 2002).

En effet, les deux branches de la police sont complémentaires et travaillent en étroite collaboration.

« Dans la pratique, la distinction n'est pas aisée à faire. Cette interpénétration apparaît dans l'exemple du fonctionnaire de police qui, régulant la circulation à un carrefour, renseigne éventuellement les passants, empêche par sa présence et ses actions que des contraventions et délits de blessures par imprudence soient commis. A travers sa présence, la prévention (police administrative) et la répression (police judiciaire) sont exercées simultanément par la même personne. En réalité, l'action de l'une commence dès que celle de l'autre se révèle insuffisante. D'ailleurs, lorsque dans une circonscription administrative, la police préventive exerce correctement ses prérogatives, la police judiciaire voit ses tâches amoindries » (Informations fournies par le commissaire Azinlo).

La police administrative travaille en tenue uniforme réglementaire et pour des raisons d'efficacité, la police judiciaire évolue en tenue civile. Cependant, pour quelque raison, l'une ou l'autre des branches peut porter la tenue uniforme ou civile. La police judiciaire est exercée essentiellement par la police et la gendarmerie, occasionnellement et dans les conditions plus restrictives, par des fonctionnaires de diverses origines, sous la direction, la surveillance et le contrôle des autorités judiciaires.

Tous ces agents de la police judiciaire ont leurs grades et leurs fonctions propres dans les services et font partie des catégories de la police prévues par l'article 15 du Code de procédure pénale à savoir :

- les officiers de police judiciaire (OPJ) : cette qualité est réservée aux commissaires de police, officiers de police, adjudants-chefs, adjudants, maréchaux de logis-chefs de la gendarmerie et inspecteurs de police titulaire au

moins du Brevet d'Etudes de Premier Cycle ou d'un diplôme équivalent, ou comptant au moins cinq ans de services dans la police ou la gendarmerie, nominativement désignés après examen professionnel par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur ou de la défense.

- les agents de police judiciaire : le code de procédure pénale parle des agents supérieurs et des agents de police. Sont agents supérieurs de police judiciaire, les militaires de la gendarmerie n'ayant pas la qualité d'officiers de police judiciaire et affectés dans les rangs des brigadiers et sous-brigadiers de paix. Leurs missions sont d'une part de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire et, d'autre part de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tout crime, délit ou contravention dont ils ont connaissance, puis de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois et règlements qui leur sont propres.

Sont appelés agents de police les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire. Des lois spéciales fixent les conditions et limites de l'exercice des pouvoirs de police judiciaire ainsi attribués. Il s'agit de certains fonctionnaires des douanes, des impôts, des eaux et forêts, etc.

Il existe un cadre juridique nécessaire et essentiel pour l'exercice de la police judiciaire. C'est pourquoi, toute personne qui concourt à l'enquête judiciaire est tenue au secret professionnel. Cette enquête pour la constitution des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves et la recherche des auteurs doit observer certaines règles destinées à garantir aussi bien les droits de la défense que la bonne administration de la justice et le respect des lois. Cette enquête est diligentée à la suite d'une information qui parvient à l'enquêteur par plainte, dénonciation, rumeur publique et dont il convient d'aviser sans délai le Procureur de la République. Elle s'exerce dans l'un des cadres juridiques suivants :

- la procédure en cas de crime ou délit flagrant : crime ou délit qui se commet actuellement, qui vient de se commettre, dont l'auteur présumé est poursuivi

par la clameur publique ou est trouvé porteur des traces ou indices laissant penser qu'il a participé à l'action.

- la procédure en cas d'enquête sur réquisition préfectorale : s'il y a urgence, en matière exclusive de crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat
- la procédure en cas d'enquête préliminaire : effectué d'office ou sur instruction du parquet

Puis, lorsqu'une instruction est ouverte :

- la procédure sur délégation judiciaire : le juge d'instruction délègue ses pouvoirs à un officier de police judiciaire pour une action déterminée (audition, vérification, perquisition, etc...), il lui délivre à cet effet, une commission rogatoire.

Egalement :

- la constatation des contraventions : rapportées pour valoir procès-verbal
- l'exécution des mandats de justice et les citations ou significations faites à la requête du ministère public.

La police, une grande institution d'Etat est d'abord un instrument de la sécurité publique puis un auxiliaire de justice. C'est donc à travers ses prérogatives que tout au long de l'évolution politique du Bénin, elle a subi de nombreuses dénominations.

4.4- Les dénominations de la police nationale de 1961 à 2001

La police nationale, à l'instar de la plupart des autres institutions républicaines, a vu le jour à l'indépendance. Beaucoup de cadres nationaux (administrateurs civils, militaires, policiers et gendarmes) ont dirigé l'institution depuis sa création le 17 mai 1962 jusqu'en 2001. Nous étudions cette évolution de la police de 1961 à 1976 puis de 1976 à 1990 et enfin de 1990 à 2001.

4.4.1- De la Direction de la Sûreté Nationale à la police d'Etat: 1961 à 1976

Du 17 septembre 1923 au 3 septembre 1959, la police s'appelait Service spécial de police et de sûreté générale. Du 3 septembre 1959 au 12 mai 1962, elle prit la dénomination de Sûreté et service de police.

- **Les exigences de sécurité du jeune Etat dahoméen**

Les textes nationaux en matière de police sont :

- décret n°62-217/MAISD du 12 mai 1962 portant organisation de la sûreté nationale
- décret n°62-218/MAISD du 12 mai 1962 relatif au régime de maintien de l'ordre.

Ces deux textes furent conçus grâce à l'assistance technique française et plus précisément à son chef le commissaire principale René Asso qui était en même temps conseiller technique du ministre des affaires intérieures, de la sécurité et de la défense, monsieur Arouna Mama.

Ces textes méritent cependant une analyse technique. Les décrets étant des actes émanant du Président de la République, nous sommes tentés de nous demander pourquoi les références de ces décrets sont suivies du sigle MAISD c'est-à-dire Ministre des Affaires Intérieures, de la Sécurité et de la Défense. En cherchant à comprendre cette anomalie, nous nous sommes rendu compte qu'au début de la souveraineté du Dahomey, les textes étaient accompagnés des initiales des ministères concernés quelle que fût leur nature. C'était peut-être une disposition pratique face à la multitude de textes que le jeune Etat devait prendre pour son fonctionnement régulier.

Quel est le contenu de ces textes.

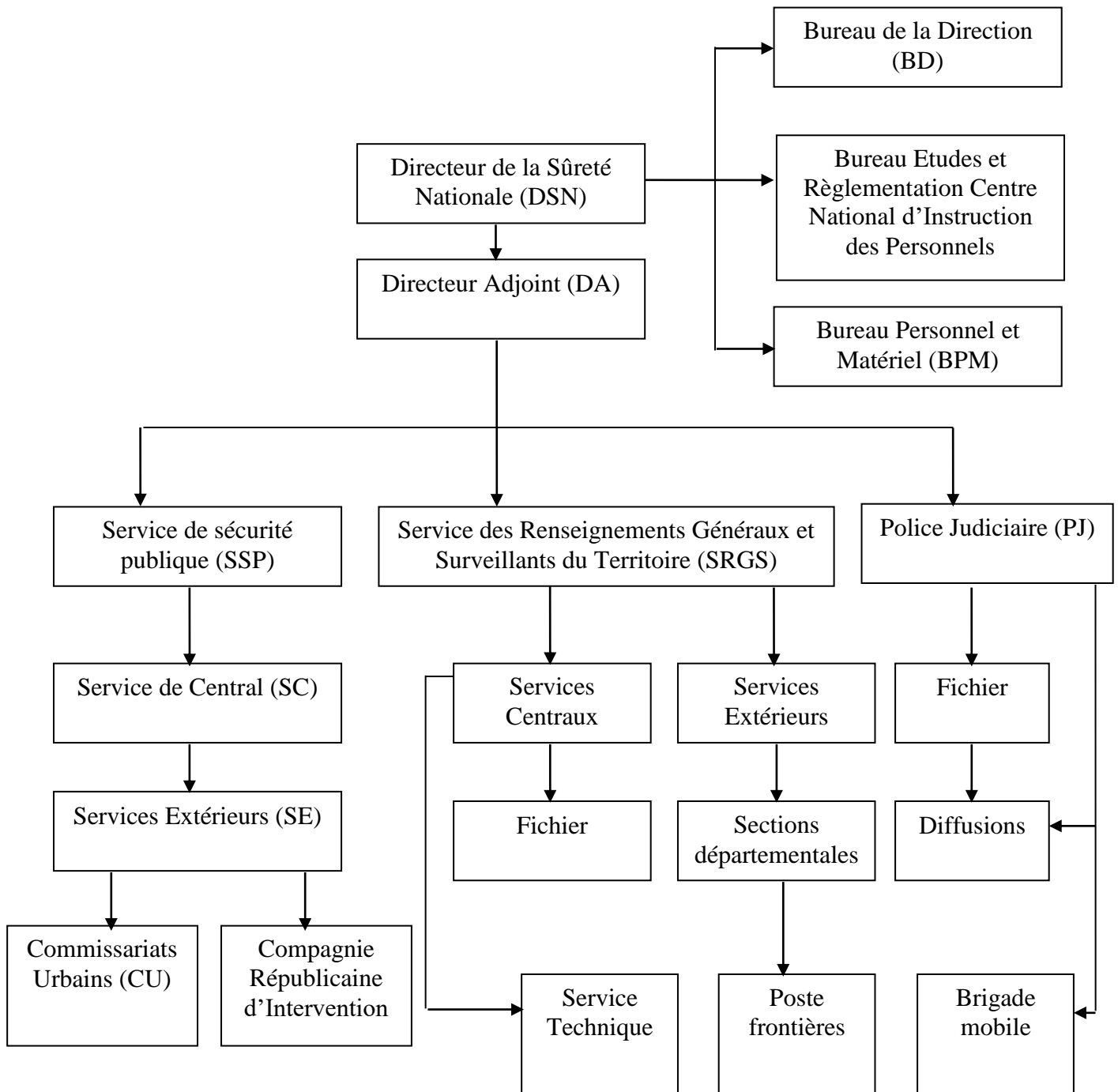
Ils portent :

- d'une part, sur l'organisation de la sûreté nationale et des missions de police à travers les attributions des services centraux de la direction de la sûreté nationale, les renseignements généraux et la surveillance du territoire ;
- d'autre part, sur le maintien de l'ordre, les autorités et les services qui en sont responsables. Il s'agit ici de la codification de toutes les règles et procédures relatives au rétablissement de l'ordre public, les modalités de réquisition des forces armées, l'emploi de la force et l'usage des armes. Ce texte a introduit au Dahomey le principe fondamental de la légalité républicaine hérité du système français et qui confie aux autorités civiles la responsabilité du maintien de l'ordre. Il s'agit du Ministre de l'Intérieur, du préfet, du sous-préfet, du maire et

du commissaire de police. Il définit les cas de réquisition des forces armées et de la gendarmerie nationale par les autorités civiles.

Le décret n°62-43/MFPT en date du 20 février 1962 du Ministre de la Fonction Publique et du Travail porte sur les différents corps de la police à savoir : police en tenue (corps des gradés et gardiens de la paix) et police civile (corps des inspecteurs, officiers et commissaires de police). En dépit des différents changements politiques intervenus dans cette période, ce sont comme l'indique la figure 1, les mêmes structures qui ont été mises en œuvre.

Figure 1 : Organigramme de la police du Dahomey (1962)



Source : décret n°62-217/PR/MAISD portant organisation de la sûreté nationale

De l'analyse de la figure 1, il ressort que la Direction de la Sûreté Nationale comprend trois bureaux : le bureau de la direction, le bureau des études et de la réglementation, le bureau du personnel et du matériel. Cette direction comprend en

outre, trois services : le service de la sécurité publique, le service des renseignements généraux, le service de la police judiciaire.

Le bureau de la direction traite les affaires réservées, assure les relations avec les différentes autorités et institutions, assiste le directeur de la sûreté nationale dans le contrôle général des services, assure la responsabilité des déplacements officiels et coordonne l'activité des différents organismes appelés à y participer.

Le bureau des études et de la réglementation est chargé des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de la sûreté nationale ainsi que des débits de boissons, armes et explosifs, moralité publique, prostitution, délivrance de passeports, conditions de séjour des étrangers. Le chef du bureau des études et de la réglementation est chargé de la direction du centre d'instruction des personnels de police.

Le bureau du personnel et du matériel a pour mission de pourvoir et de gérer tous les services de moyens nécessaires à leur fonctionnement.

L'organigramme de la police du Bénin de 1961 à 1972 fait apparaître une police plus proche de la population. Comment est assurée la sécurité pendant cette période ?

- **Le fonctionnement**

De 1962 à 1976, plusieurs responsables nationaux ont dirigé la police, notamment des administrateurs civils, des militaires, des gendarmes et policiers.

Au total douze directeurs se sont succédé à la tête de l'institution. Durant cette période, la police est marquée par des balbutiements et tâtonnements résultat de l'instabilité gouvernementale qui a caractérisé le pays : à l'avènement d'un nouveau Président de la République, le directeur de la police est changé. Le comble de cette situation est constaté de mai 1967 à novembre 1968, soit six mois (sous le règne des jeunes cadres de l'armée) où la police a connu successivement trois responsables.

Les faits marquants ayant mobilisé l'attention et les énergies des fonctionnaires de la police de 1962 à 1976 sont :

- le premier recrutement des gardiens de la paix et inspecteurs (05 février 1962) ;
- le second recrutement dans lequel il y eut la première promotion de jeunes filles gardiennes de la paix ;

- les premières graves crises sociales opposant gouvernement et syndicats depuis l'indépendance suivies de violentes manifestations à Cotonou et à Porto-Novo ;
- recrutement sur titre du premier commissaire de police en la personne de Thomas Fassinou (en 1969) ;
- dynamisation de la coopération inter-police avec la France et l'Israël qui formaient les cadres de la police, tant en ce qui concerne les renseignements généraux qu'en matière de police administrative et judiciaire ;
- les services de renseignement de la Présidence de la République étaient organisés et placés sous l'autorité d'un cadre de la police nationale, de même que l'organisation des voyages officiels ;
- le décret n°69-300/PR/MIS du 12 décembre 1969 portant statuts particuliers des corps de la police nationale fut adopté. Ce décret pris en application du statut spécial, apportait des innovations substantielles en ce qui concerne l'extension du port d'armes individuelles à tous les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions. Enfin et surtout, l'octroi de la grille indiciaire spéciale par rapport à celle de la fonction publique.

En clair, cette période (mai 1962 à janvier 1976) a servi de base à l'initiation des textes relatifs à l'organisation des structures, à l'exécution des missions, à la gestion financière et à l'administration des personnels jusqu'en 1976 où un séminaire sur la création des Forces Armées Populaires s'est tenu au collège Père Aupiais.

En plus de ces faits relatifs au fonctionnement de la police, l'évènement saillant ayant donné l'occasion à la police de se mettre en relief est l'assassinat crapuleux du lieutenant de douane André Taïgla en 1970. Le commissaire Pascal Tchiakpè alors commissaire central de Cotonou se chargea de l'affaire qu'il mena en démasquant toutes les personnes impliquées dont dame Thérèse, épouse de la victime, qui devait se révéler l'instigatrice du crime. Ce succès qui n'a pas été possible sans l'apport d'un service de renseignement efficace et une franche collaboration de la population a été une fierté pour la police.

La police du Dahomey/Bénin de mai 1962 à octobre 1976 a été fidèle à sa mission républicaine en restant à l'écart des multiples putschs connus par le pays. Ainsi, jusqu'à la veille du séminaire sur la création des Forces Armées Populaires, la

police a marqué une neutralité dans la vie politique, mais cet évènement a jeté les bases de son incorporation aux forces armées populaires.

4.4.2- De la police d'Etat au Commandement des Commissariats des Forces de Sécurité Publique (1976-1990).

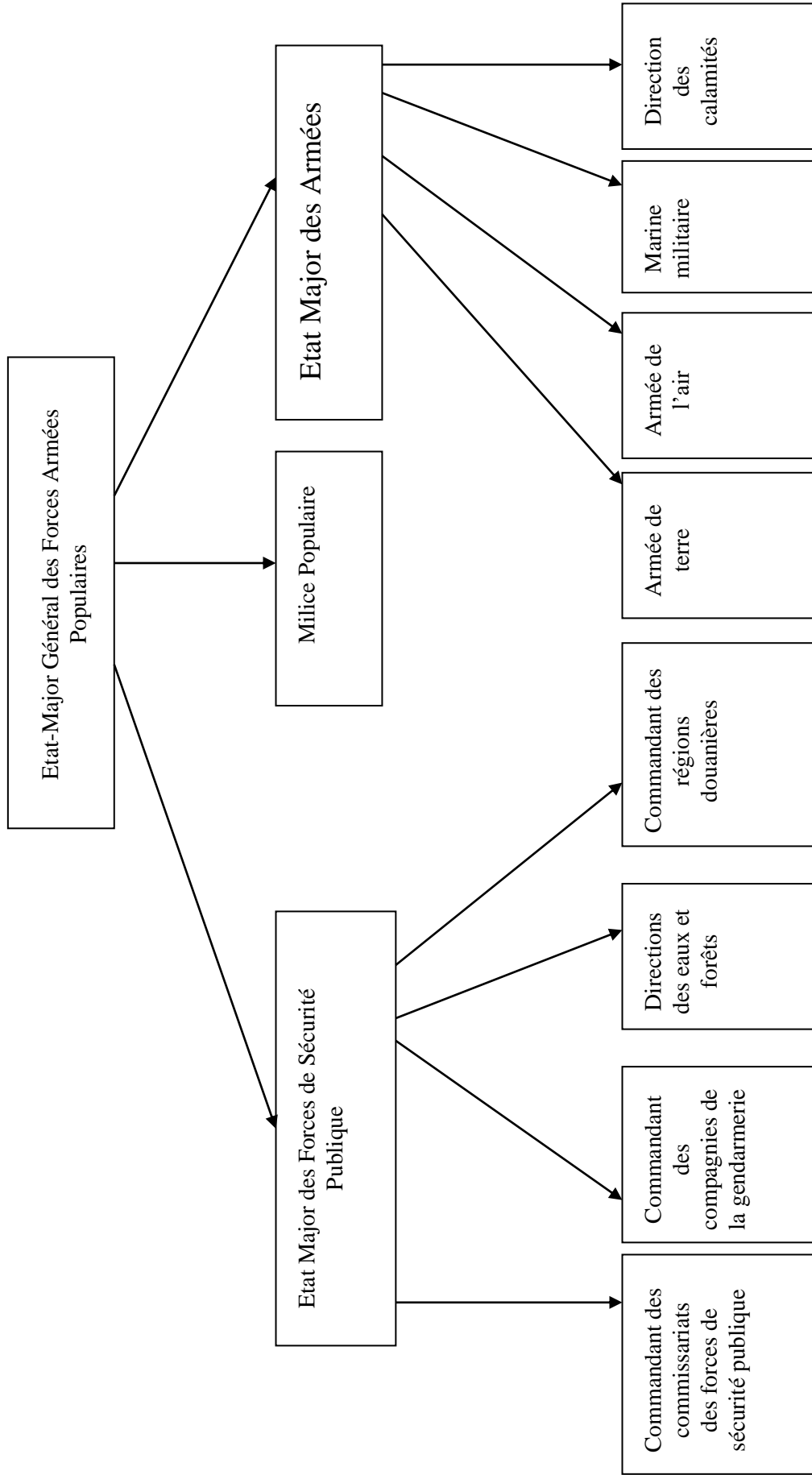
Après la période d'instabilité gouvernementale observée dans le pays depuis son indépendance en 1960, le gouvernement militaire révolutionnaire mis en place à la suite du coup d'état du 26 octobre 1972 s'est fixé des impératifs clairs en matière de sécurité, des objectifs dictés par la nécessité d'asseoir un Etat fort.

- **Les impératifs de la sécurité de la révolution**

Arrivé au pouvoir après la période agitée du Conseil Présidentiel, le gouvernement militaire révolutionnaire s'est donné comme orientation fondamentale le renforcement de la couverture sécuritaire. Pour ce faire, sur le plan national, il faut une unité d'action, une harmonisation de tous les organes de sécurité. Aussi, la police nationale, la gendarmerie, les eaux et forêts, la douane et l'armée doivent-elles passer sous un seul et même commandement.

Au-delà du besoin technique d'efficacité, la mise ensemble de toutes ces unités cache un autre objectif plus essentiel qui est politique et idéologique. En effet, le pouvoir révolutionnaire s'est donné comme base idéologique le marxisme léninisme caractérisé par une politique dont l'esprit est de régenter tout. Centre unique d'exécution, les Forces Armées Populaires, émanation de la fusion de toutes les unités, se sont consacrées à la sauvegarde des intérêts de l'Etat dit révolutionnaire. Cette politique clairement affichée par les hommes du 16/10/1972 et dont les bases ont été concrétisées le 25 mars 1977 consacre l'intégration de la police au sein des Forces Armées Populaires. Le nouvel organigramme se présente comme suit :

Figure 2 : L'organigramme des forces armées populaires (1977)



source : ordonnance n°077 du 25 mars 1977 portant création des forces armées populaires

Cet organigramme consacre le recul de la police nationale, l'expression a presque disparu de ce vaste ensemble. Comparativement à l'organigramme de la police à l'indépendance (tableau I), le tableau II a noyauté cette structure qui n'est qu'un maillon de la longue chaîne. Les structures décentralisées préexistantes ont disparu au profit d'une concentration.

La présence de milice populaire dans l'organigramme dénote du cafouillage qui a régné au niveau des nombreuses structures en charge de la sécurité. Les personnes composant cette milice avaient joué plus un rôle de propagande et de dénonciations des opposants qu'un rôle effectif de sécurité. Il ne saurait en être autrement car les éléments composant cette milice n'avaient que des connaissances sommaires de défilés et ignoraient tout des techniques professionnelles. Ne pouvant ni manier les armes, ni tout autre moyen de sécurité, ils se limitaient à des contrôles nocturnes dans certaines grandes villes. Si ces patrouilles des milices ont pu jouer un rôle en matière de sécurisation des personnes et des biens, elles ont péché par leur caractère empirique. Au sein même de l'Etat- Major Général de l'Armée, la réforme a-t-elle bien fonctionné ?

- **La mise en œuvre de la réforme**

D'octobre 1976 à mars 1990, un gendarme et deux policiers ont dirigé la police. La police à l'époque est caractérisée par la méfiance réciproque entre ses personnels confondus aux militaires et un mécontentement général en leur sein. Les mélancolies et silences de la police concernent surtout le changement de régime disciplinaire, les équivalences et concordances de grades, l'instauration de diplôme militaire pour avancements.

Plusieurs événements ont caractérisé la période d'octobre 1976 à mars 1990. En effet, l'ordonnance N° 77 du 25 mars 1977 consacre définitivement l'intégration de la police dans l'armée. Une fois mis en œuvre, la police connut quelques affaires :

- la trahison de l'officier de police Cyrille Adoutan alors patron des services secrets à la présidence. Celui-ci est soupçonné par le pouvoir d'avoir été « *taupe* » au profit de l'ancien Président Emile Derlin Zinsou. Il échappe de justesse à son arrestation et s'évanouit dans la nature. Condamné à mort par

contumace par le tribunal révolutionnaire, il ne rentrera au pays qu'à la faveur de l'amnistie générale décrétée à la vielle de la Conférence Nationale de février 1990.

- un autre agent, le sous-brigadier de paix Hounkponou fut arrêté et emprisonné dans la même affaire. Tireur d'élite formé en Israël, il disparaît tragiquement à la prison civile de Cotonou dans des conditions non encore élucidées.

En somme, la police durant la période considérée a cessé d'être républicaine car l'armée dans laquelle elle s'est vue intégrée est au service du parti et de l'Etat ; la police a été aussi obligée d'être à la solde du parti-Etat et non au service du peuple. La manifestation de ce militantisme policier est la nomination de plusieurs fonctionnaires de police comme chefs de district, contrôleurs ou commissaires du gouvernement auprès des sociétés d'Etat d'économie mixte : Bernard Sindjalou, Louis Azinlo, Tahiri Djibril, Appolinaire N'Tcha sont des exemples édifiants.

C'est dans ces conditions que des troubles sociaux graves éclatèrent au début de 1989, lorsque l'Etat révolutionnaire ne disposa plus de ressources nécessaires au payement régulier des salaires des fonctionnaires.

Suite à la faillite des banques et à la stagnation de l'économie nationale, le gouvernement et le parti unique ne trouvent aucune source extérieure pour renflouer les caisses et satisfaire les revendications des travailleurs et le payement des bourses des étudiants. Malgré l'année blanche décrétée en 1988-1999, les troubles sociaux ne progressent guère en raison de la crise socio-politique qui agite le pays. Pour calmer les esprits, le régime révolutionnaire du Président Kérékou renonça officiellement au marxisme léninisme et convoqua pour février 1990, la Conférence Nationale des Forces Vives.

Pour aboutir à la tenue de cette Conférence, le gouvernement prend d'importantes mesures politiques : amnistie générale pour tous les exilés, élargissement pour des personnes impliquées dans les différents coups d'Etat enregistrés dans le pays. En fait, il s'agit pour les diverses composantes de la nation de faire table rase du passé, pour s'asseoir autour d'une table et repenser l'orientation politique, économique et sociale du pays. Ces derniers instants de la vie du pouvoir révolutionnaire sont un véritable calvaire tant pour la police, que pour les autres

composantes des forces armées populaires. En effet, les forces de l'ordre ont dû s'illustrer par des contrôles de la présence physique au service des agents permanents de l'Etat, le rétablissement de l'ordre constamment troublé par les mouvements de rue organisés par toutes les couches sociales du pays surtout dans les grandes villes. Au cours de ces manifestations, des échauffourées entre manifestants et forces de l'ordre se soldent par plusieurs morts. Poussés à bout par les exactions commises par les militaires, les mouvements insurrectionnels montent de plusieurs crans jusqu'à la veille du 19 février 1990, date du début de la Conférence Nationale des Forces Vives. Instauré par cette conférence, la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) a vu le jour en remplacement du commandement des commissariats des forces de sécurité publique.

4.4.3- Du commandement des commissariats de forces de sécurité publique à la direction générale de la police nationale

Un mois après l'historique Conférence Nationale, le 29 mars 1990, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale a tenu avec les commissaires de police une séance de travail consacrée à l'avenir et au rôle de la police au moment même où le peuple béninois a pris souverainement la décision d'instaurer une ère de démocratie. Dans l'analyse de cet enjeu pour la police, nous verrons successivement les conditions et les orientations nouvelles de sécurité du renouveau démocratique, son organigramme et enfin son action dans un Etat de droit qui se construit.

- **Les orientations du renouveau démocratique**

Convoquée par le commandant des commissariats des Forces de Sécurité Publique, la journée de réflexion sur les conditions et les orientations sécuritaires de la police dans un Etat de droit a été ouverte par Justin Attakpa, Commissaire Principal de Police, le 29 mars 1990 à l'Ecole Nationale de Police en sa qualité de commandant des Commissariats des Forces de Sécurité Publique. Mesurant l'enjeu de la journée, les organisateurs avaient fait inscrire au fronton de la salle des débats cette phrase de Paul

Marquiset, Commissaire Divisionnaire de la police française : « *La police est la carte d'identité de la nation* ».

Devant un présidium dirigé par le Commissaire Divisionnaire de la police Thomas Gogan, les cent délégués ont posé en termes clairs, les objectifs que la police béninoise doit atteindre désormais : dignité, efficacité et crédibilité. Pour eux, une telle police doit être d'abord démilitarisée ; c'est pourquoi, il est urgent de restaurer les structures de la police béninoise, à travers les objectifs suivants :

- rétablir l'autorité hiérarchique du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité sur la police
- redonner à la police l'exercice de la plénitude des missions cardinales, et spécifiques qui lui sont dévolues partout ailleurs, comme les renseignements généraux, la surveillance du territoire, la délivrance des cartes d'identité nationale, les missions spéciales comme les voyages officiels et la sécurité des hautes personnalités, la police judiciaire et la police administrative,
- doter la police béninoise d'une direction générale en tant que grande direction technique du ministère de l'intérieur, des structures techniques ayant rang de directions, de services, pour assurer l'exécution des tâches, d'une structure de gestion administrative autonome des procédures civiles et militaires non adaptées aux spécificités de cette corporation, des structures techniques décentralisées au plan départemental pour permettre de couvrir correctement le pays.

Pour atteindre ces objectifs, une ordonnance devra doter la police d'un statut spécial compte tenu des risques, exigences et contraintes spécifiques inhérentes aux fonctions ; un décret dotera les corps de la police d'un statut particulier qui leur assure les conditions de recrutement, de formation, d'avancement et de promotion. Le fruit de ces vœux a été la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale.

Les participants à la journée de réflexion de mars 1990 ont proposé et soutenu qu'il soit procédé à une reconstitution de carrière pour les différents corps de la police, à l'instar du corps des commissaires de police. Cette reconstitution serait justice faite à tous les corps qui, du fait des anciens statuts, avaient été bloqués à un moment donné

de leur carrière. L'incidence financière de cette opération pourrait profiter aux ayants droit au fur et à mesure que les finances publiques s'amélioreraient.

Toujours sur le plan professionnel, le Certificat Inter-Arme (CIA), diplôme typiquement militaire a été jugé comme un parchemin à ne plus imposer aux policiers. Il a été jugé plus adapté de mettre l'accent sur la formation aux techniques de défense individuelle ou collective (formation de base, spécialisation en maintien de l'ordre, intervention spéciale). Toutefois, le principe de la formation militaire commune de base en vue de la participation physique à l'exercice du métier est à promouvoir.

L'une des conséquences des orientations nouvelles de la police de l'ère de la démocratie est le changement de la tenue. Il faut changer la tenue treillis que toutes les composantes des Forces Armées Populaires portaient pour la raison fondamentale suivante : malgré le port des insignes de grade, de corps et du béret d'arme, la confusion que la tenue kaki, la tenue treillis et la casquette verte de l'armée ont créé est très grande et grave. En effet, ces vêtements ne sont pas seulement portés sans réglementation par les corps des Forces Armées Populaires et les miliciens. En vente libre sur le marché international, les tissus kaki et les treillis sont acquis et portés par les chasseurs et même les bandits. Dès lors, pour distinguer le policier, il faut une tenue pour manifester son caractère para-militaire et pour tenir compte de ses missions. Mais pour des raisons d'efficacité et de missions spéciales, certaines catégories de personnels exercent en tenue civile.

Des instructions particulières ont été données , si bien que l'uniforme de travail des personnels de la police est composée comme suit : Commissaires de police – Inspecteurs de police – Officiers de paix : Pantalon coupe militaire laine-polyester bleu-nuit, chemisette coupe militaire polyester coton bleu-ciel, chaussures basses noires, ceinture en toiles bleu-marine avec macaron pattes d'épaule, écusson de poche.

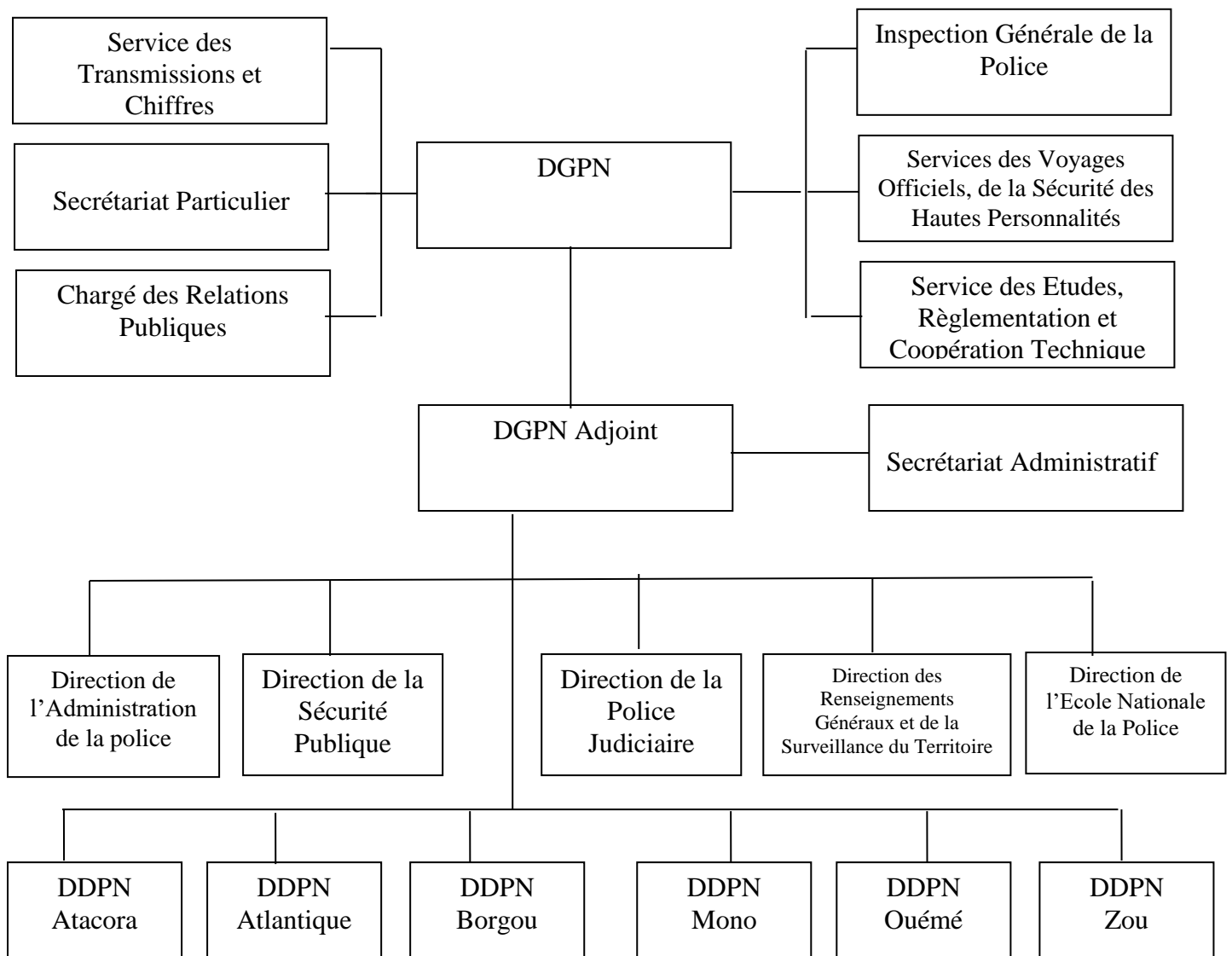
De façon plus spécifique, le personnel féminin porte une jupe à la place du pantalon porté par les hommes.

Cependant, il existe une tenue de maintien de l'ordre commune à tous les policiers. Communément appelée tenue Compagnie Républicaine de Sécurité, elle se présente comme suit : pantalon treillis coloris bleu-nuit ; veste treillis coloris, rangers, béret bleu-macaron, ceinturons bleu-nuit, bas noirs et écusson de poche. Les unités

spécialisées (Brigade Anti-Criminalité, Recherche Assistance Intervention Dissuasion et la Brigade de protection du Littoral et de la lutte anti-pollution ou BPLP) ont des tenues noires spécifiques à leurs unités.

Ces orientations nouvelles ne peuvent aboutir si l'ancien organigramme n'est renouvelé, laissant place à l'organigramme de la police du renouveau.

Figure 3 : L'actuel organigramme (1990)



Source : Décret N° 90-186 du 20 août 1990 portant attribution, organisation et fonctionnement de la DGPN

La Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) centralise et coordonne toutes les activités des directions techniques et des services rattachés. A ce titre, la DGPN est chargée de concevoir les règles et directives nécessaires à l’accomplissement des missions confiées à la police nationale et la mise en œuvre de ses moyens d’action. Le DGPN est l’ordonnateur délégué du budget de la police nationale et le chef du bureau central national Interpol. Sont directement rattachés au cabinet du DGPN :

- L’Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN)
- Le Service des Voyages Officiels et de la Sécurité des Hautes Personnalités (SVO-SHP)
- Le Service des Etudes, de la Réglementation et de la Coopération Technique (SERCT)
- Le Service des Transmissions et Chiffres (STC)
- Le Secrétariat Particulier (SP)
- Le Secrétariat Administratif (SA) et
- Le Chargé des Relations Publiques (CRP)

L’Inspecteur Général de la Police Nationale (IGPN) est chargé du contrôle des services actifs et des établissements de formation de la police nationale, des enquêtes sur les personnels actifs, administratifs et techniques de la police nationale.

Le Service des Voyages Officiels et de la Sécurité des Hautes Personnalités (SVO-SHP) est chargé de prendre toutes les mesures concernant la sécurité des hautes personnalités nationales et étrangères en particulier le chef de l’Etat, et d’organiser les déplacements officiels des hautes personnalités.

Le Service des Etudes, de la Réglementation et de la Coopération Technique (SERCT) est chargé de la centralisation, de l’exploitation, de la diffusion et du classement de la documentation législative, réglementaire et jurisprudentielle tant sur le plan national qu’international, du contentieux administratif et judiciaire de la police nationale. Il est chargé d’initier, de coordonner et de dynamiser les actions de coopération inter-police avec les pays amis en relation avec les services ou directions techniques concernés, à l’exception des questions réservées à l’organisation internationale de police criminelle (Interpol).

Le Service des Transmissions et Chiffres (STC) est chargé de centraliser, de contrôler, de coordonner, de coder les communications et d'exploiter les réseaux de transmissions ; de surveiller, de détecter et de neutraliser les réseaux pirates, d'assurer et de veiller au respect de la déontologie en la matière.

Le Secrétaire particulier (SP) est chargé du traitement du courrier confidentiel ou secret et toutes autres affaires réservées du DGPN.

Le Secrétaire Administratif est chargé de tout courrier à caractère ordinaire.

Le Chargé des Relations Publiques (CRP) a pour mission d'entretenir et d'améliorer les relations de la police avec le public et d'assurer le protocole.

En dehors de ces services rattachés, il y a des directions techniques au nombre de cinq :

- la Direction de l'Administration de la Police (DAP) est chargée de la préparation et de l'exécution des plans de recrutement, des examens et concours, de la gestion administrative des personnels et du matériel de la police nationale, de la préparation et de l'exécution du budget de la police nationale, de la mise en œuvre de la politique sanitaire, culturelle, sportive et sociale de la police nationale ;
- la Direction de la Sécurité Publique (DSP) est chargée de veiller au respect de l'ordre public, de centraliser, de contrôler et d'exploiter les activités des services de sécurité publique de la police nationale ;
- la Direction de la Police Judiciaire (DPJ) a pour mission de rechercher les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et de déférer les auteurs aux autorités judiciaires compétentes. Elle coordonne à cet égard l'activité de tous les autres services de police et de gendarmerie qui doivent rendre compte dans les délais les plus brefs de toute infraction grave ;
- La Direction des Renseignements Généraux et de la Surveillance du Territoire (DRGST) est chargée de rechercher et de centraliser les renseignements d'ordre politique, social et économique utiles à l'information du gouvernement, prévenir, rechercher, constater, neutraliser et réprimer les atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, veiller à l'application des mesures législatives et réglementaires sur l'émigration et l'immigration en République du Bénin

puis de surveiller et de contrôler les mouvements migratoires aux frontières terrestres, maritimes et aériennes.

- La Direction de l'Ecole Nationale de Police (DENP) est chargée de la formation générale, technique et professionnelle des personnes de la police nationale, le recyclage, la spécialisation, le perfectionnement et l'orientation des personnels de la police nationale aux différents stades de leur carrière.

En dehors de ces directions techniques, depuis février 2001 la Direction de l'Ecole Nationale Supérieure de Police (DENSP) a été créée pour doter, sur place, la police de cadres supérieurs tant nationaux qu'internationaux.

En dehors des services rattachés et des directions techniques, il existe les services extérieurs qui sont : les Directions Départementales de la Police Nationale (DDPN), les Commissariats Centraux de la Police, les Commissariats de Police de Localité, les Commissariats Spéciaux de Police Frontaliers et les Compagnies Républicaines de Sécurité.

- **L'action de la police dans le nouvel Etat de droit**

L'Etat de droit est celui qui, dans la formation suprême d'organisation de la société politique, accorde la primauté au droit de l'individu qui est libre d'agir selon sa propre détermination et apte à subir les conséquences de ses actes si ces derniers sont contraires aux lois ou portent atteinte aux droits des autres. Si bien que parler de l'action de la police dans un Etat de droit, c'est s'interroger sur les rôles de la nouvelle police républicaine.

Depuis la Conférence Nationale des Forces Vives de février 1990, jusqu'en 2001, trois cadres de la police ont dirigé cette institution. Elle s'est donnée comme priorité, la gestion de l'ordre public et la protection de l'Etat, le respect des libertés publiques, la garantie de protection des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire national, la participation à la défense de l'intégrité territoriale dans le cadre de ses missions de protection de la population civile et la participation aux missions internationales de maintien de la paix. Dans la pratique, chaque département dispose d'une direction départementale de la police et les villes de Cotonou, Porto-Novo,

Abomey et Parakou disposent de commissariats centraux ayant sous leurs autorités des commissariats d'arrondissement, puis viennent les commissariats spéciaux et ceux de localité.

Les faits marquants de la période sont :

- la création des unités spécialisées :
 - o Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) ;
 - o Brigade Anti-Criminalité (BAC) ;
 - o Recherche Assistance Intervention et Dissuasion (RAID) ;
 - o Brigade de Protection du Littoral et de la Lutte anti-pollution (BPLP).

Ces différentes unités spécialisées créées à l'occasion de l'organisation du IVe sommet de la Francophonie en décembre 1995 pour la plupart, sont constituées en majorité des personnels de la 27^e et 28^e promotions des gardiens de la paix.

- la création d'institutions nécessaires pour la sécurité dans un Etat de droit ;
- la création de plusieurs commissariats sur toute l'étendue du territoire national.

Analysons un peu ces unités spécialisées d'action de la police dans un Etat de droit. Les Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) sont créées en mai 1991 par l'arrêté n°084/MISAT/DC/DGPN. Les CRS constituent des réserves mobiles de police, en uniforme, placées sous l'autorité du ministre chargé de la sécurité. Elles ont une compétence nationale. Elles sont chargées de renforcer les corps de police urbaine pour le maintien de l'ordre, d'apporter aide et assistance aux populations en cas de sinistres graves et de calamités publiques, d'assurer des missions propres de surveillance des ports et aéroports, des voies de communication, des missions de police routière, d'escortes officielles, des services d'honneur.

En période de crise, les CRS assurent la protection de certains points stratégiques, mais elles ne peuvent être employées à des gardes statiques en temps normal que sur ordre du ministre chargé de la sécurité. En aucun cas, ces gardes ne peuvent avoir un caractère permanent. D'un effectif minimum de 240 hommes, les CRS ne peuvent être déplacées que sur ordre du ministre de tutelle. Toutefois, en cas d'évènements graves et fortuits nécessitant une intervention immédiate d'un renfort des forces de police, les directeurs départementaux de la police nationale sont

autorisés, sur réquisition des préfets, à utiliser au besoin et exclusivement sur le territoire de leur département une ou plusieurs des compagnies qui y sont stationnées. Ils devront en rendre compte immédiatement au DGPN.

Deux procédures permettent aux autorités de disposer des CRS : la procédure normale et la procédure d'urgence. L'autorité d'emploi utilise la procédure normale lorsque le service qui nécessite la mise à sa disposition d'unités des CRS est prévisible. Elle adresse dans ce cas, une demande de concours au ministre chargé de la sécurité, soit par lettre, soit par message officiel. En cas d'urgence et pour des événements graves et fortuits nécessitant une intervention immédiate d'un renfort de forces de police, les préfets de départements peuvent requérir les directeurs départementaux de la police nationale d'engager une ou plusieurs compagnies. Cette décision devra être notifiée par écrit au commandant de compagnie.

Dans les deux cas, la demande devra préciser l'objet et le lieu de la mission prévue, la nature, l'importance et la durée supposée de l'évènement qui a motivé la demande, l'effectif demandé exprimé en nombre de compagnies ou en fractions de compagnie.

Seconde unité spécialisée, la Brigade Anti-Criminalité (BAC) est créée au sein de la DGPN et placée sous l'autorité du Directeur de la Police Judiciaire depuis le 22 février 1996. D'une compétence nationale, la BAC est une unité spécialisée dans la lutte contre la petite moyenne criminalité urbaine. Sa mission consiste en la recherche permanente du flagrant délit sur la voie publique.

Les éléments de la BAC sont autorisés à opérer en tenue uniforme composée d'une combinaison d'intervention noire, avec un insigne de manche « BAC-POLICE NATIONALE » ou en tenue civile si les circonstances l'exigent. Les éléments de la BAC sont sélectionnés parmi les jeunes gardiens de la paix et inspecteurs de police après une série de tests d'aptitude leur ouvrant l'accès à un stage spécialisé dans les techniques d'intervention. Nul ne peut être affecté à la BAC s'il n'a satisfait aux épreuves de sélection et n'a suivi un stage.

Quant à la RAID (Recherche Assistance Intervention Dissuasion), c'est le 06 janvier 1997 qu'elle a été créée. Les éléments du RAID sont autorisés à opérer en tenues spéciales avec un insigne de marche « RAID-POLICE NATIONALE » ou en

tenue civile si les circonstances l'exigent. Cette unité est placée sous l'autorité d'un chef de groupe ayant au moins le rang d'inspecteur de police ou d'officier de paix assisté d'un ou de plusieurs adjoints. L'unité se divise en deux brigades ayant une capacité opérationnelle équivalent et pouvant intervenir de manière autonome et séparée.

Chaque brigade est placée sous le commandement d'un Chef de Brigade. Les membres de l'unité RAID sont issus des directions actives de la police nationale. Ils sont sélectionnés parmi les fonctionnaires n'ayant pas fait l'objet de sanctions disciplinaires et après une série de tests d'aptitude leur ouvrant l'accès à un stage spécialisé dans les techniques d'intervention. Ils sont placés sous l'autorité du ministre en charge de la sécurité.

La BPLP créée en mars 1999 s'occupe exclusivement de la lutte contre la délinquance sur la plage et ses environs.

Ces différentes unités nécessaires et essentielles dans un Etat de droit témoignent de la volonté des autorités centrales d'assurer la sécurité de nos concitoyens. Nous pouvons noter aussi l'installation de plusieurs commissariats : Azovè, Covè, Glazoué, Savalou, Kaboua, etc. ; la création de l'Ecole Nationale Supérieure de Police, l'organisation de concours de recrutement des commissaires de police, inspecteurs de police et officiers de paix, des stages de recyclage. Cependant, l'institution reste confrontée à des difficultés.

4.5- Les insuffisances de la police nationale dans l'accomplissement de ses missions

Beaucoup de reproches plus ou moins fondés sont faits à la police, notamment son manque de promptitude, ses insuffisances dans l'accomplissement dans ses missions quotidiennes et cardinales, la corruption dans ses rangs. Ces insuffisances trouvent pour une large part leur explication dans les problèmes de moyens et d'orientation auxquels la police se trouve confrontée.

La police béninoise est jugée insuffisante, non performante surtout à travers les résultats de ses missions. Ces derniers temps notamment, l'aggravation de l'insécurité, la montée de la vindicte populaire, la persistance de la violation des droits de l'homme

par la police et le développement du phénomène de la corruption sont les principaux reproches adressés à cette corporation.

4.5.1-L'aggravation de l'insécurité et la montée de la vindicte populaire

La sécurité est un besoin fondamental de tout être humain comme le besoin de manger, de se loger, de s'instruire et de se vêtir.

Elle découle du droit à la vie, reconnu et protégé par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

L'insécurité peut être comprise comme l'absence de sécurité, de paix et la présence du phénomène de criminalité par endroits sur toute l'étendue du territoire. Les autorités ne restent pas passives face à l'insécurité. Malgré tout, ce mal leur résiste. Par exemple, dans la ville de Cotonou, il a été noté en 1996, 1997 et 1998 respectivement 3703, 3782 et 3663 cas d'atteintes aux personnes à travers diverses infractions : infanticides, coups et blessures volontaires, avortements provoqués, empoisonnements, viols, menaces de morts et mauvais traitement aux mineurs. Selon le Commissaire Divisionnaire de police, Augustin Bonou, Commissaire central de la ville de Cotonou (1996-2000), au cours de la période pré-citée, une nette augmentation de la criminalité aggravée par le hold-up de la Financial Bank et des Postes et Télécommunication de Sainte Rita a été notée dans la ville de Cotonou.

La recrudescence des braquages et des vols à mains armées est observée dans le pays. La sécurité des personnes n'est pas totalement assurée et beaucoup de choses restent à faire. Les assassinats successifs dont ont été victimes même les policiers de 1998 à 1999, notamment l'Inspecteur de police Maurice Koundé le 02 mai 1998 au cours d'une intervention musclée, le gardien de la paix Jérôme Adomou abattu lors du hold-up de la Financial Bank le 28 mai 1998 et l'Inspecteur Divisionnaire de police Justin Tossou abattu à son domicile le 25 juin 1999 font perdurer le débat sur la sécurité des personnes.

Quant à la sécurité des biens, la situation n'est pas plus reluisante. En effet, en 1997 et en 1998, il a été noté à Cotonou respectivement 7155 et 8131 cas d'atteintes aux biens. Nous pouvons répartir ces cas en 4032 cas d'abus de confiance, 3767 cas d'escroquerie, un cas de détournement de deniers publics. L'année 1997, le même

commissariat a été saisi de 3399 cas de vols, 2524 cas d'abus de confiance, 1017 cas d'escroqueries, 90 cas de recels de choses, 280 cas de destructions de biens, des cas d'incendie ont été particulièrement connus en juillet, en août et en novembre :

- le 31/07/1998 à Sègbèya concession Malick Dagia ;
- le 31/07/1998 au carré n°1553 Aïbatin ;
- le 10/08/1998 à Scoa-gbéto atelier sieur Houvo Hessou Damien ;
- le 19/08/1998 à Sègbèya Kpankpan au carré n°581 concession Tchékpo Marcellin.

De façon schématique, l'aggravation de l'insécurité est plus criarde. En voici quelques illustrations :

- il y eut le cas célèbre de la « Financial Bank » agence d'Akpakpa braquée en plein jour. De mémoire de Dahoméens ou de Béninois, c'est la première fois qu'une banque a été dévalisée en plein jour, des centaines de millions emportés et un policier froidement abattu. C'est cette macabre et horrible scène que Cotonou a vécu ce jeudi 28 mai 1998 aux environs de 11 heures 30 minutes ;
- le jeudi 18 juin 1998, tard dans la nuit, la CRS à Kindonou a mis la main sur un véhicule MERCEDES bleu ciel immatriculé XD 458 AAA plein de munitions. A bord du véhicule se trouvaient deux ressortissants nigériens ;
- le mercredi 09 septembre 1998, un conducteur de taxi-moto aux initiales T. F. né le 10 juin 1972 à Dogbo, a été tué par la personne qu'il a remorquée. Cet assassinat n'est pas nouveau, comme lui et avant lui beaucoup d'autres de ces collègues ont été victimes de crime. Ce même jour, mercredi 09 septembre 1998, un homme a été retrouvé assassiné à son domicile à Sikècodji, un quartier de Cotonou ;
- jeudi 26 novembre 1998, « Hold-up » à la PTT de Sainte Rita-Cotonou en plein jour vers 15 heures ;
- dans la nuit du lundi 08 mai au mardi 09 février 1999, des bandits tapis dans la grande forêt se situant entre Ahozon et Ouidah ont braqué plusieurs véhicules dont celui d'un brigadier-chef de police, G.A. ce dernier revenait de Ouidah avec ses parents et a été pris dans l'engrenage des bandits qui créent sur la voie des barricades pour arrêter les véhicules ;

- le 25 juin 1999, le chef de la BAC, Justin Tossou a été abattu à son domicile d'Atropocodji ;
- dans la nuit du lundi 12 juillet 1999, trois employés de banque ont été braqués à leur domicile à Akpakpa à Cotonou. Une dizaine de bandits les ont attaqués. Après avoir été victimes de bastonnades, de coups et blessures volontaires et de sévices corporels, blessés, ces employés de banques ont été enfermés dans une chambre avant que leurs biens (bijoux, habits, chaussures, appareils électroménagers et une importante somme d'argent) ne soient emportés.

Voilà des exemples qui traduisent le niveau d'insécurité au Bénin. Beaucoup d'autres cas échappent à la population et même à la police elle-même. Ce seuil est déjà critique et certaines personnes se demandent s'il existe réellement une police dans notre pays.

On peut dire que si les autorités chargées de la sécurité ne sont pas dépassées par le phénomène, elles ont des réactions timides, lentes et enfin de compte annulées par les dégâts. Cependant, elles s'efforcent et ne demandent qu'une franche collaboration des populations comme ce fut le cas dans l'arrestation des bandits de la « Financial Bank » et du bureau de la PTT de Sainte Rita. Seulement, les mesures punitives, les peines infligées aux criminels sont jugées trop faibles aux yeux de la population qui n'a trouvé autre solution que de se faire justice : c'est le phénomène de la vindicte populaire.

Des présumés voleurs sont calcinés sous la clameur publique après avoir été arrosés d'essence. Le phénomène est généralisé dans tout le Bénin mais les départements de l'Atlantique, du Littoral, du Mono et du Couffo battent le record en vindicte populaire. Ainsi, dans la ville de Cotonou en novembre 2001 sous le prétexte de la disparition du sexe masculin, des prétendus voleurs ont été brûlés, plus de dix cas en une semaine. Le Mono et le Couffo ont vu se constituer des milices d'auto-défense et de sécurité sous la houlette du nommé Ehoun Zinsou dit « *Colonel civil Dévi* ». Cultivateur originaire du village Loko Atoui, dans la commune de Djakotomey, né le 11 juin 1956, ce « *colonel civil* » a ramené la « *confiance* » dans le département du Mono en utilisant des moyens peu orthodoxes et inhumains.

Méprisant royalement les lois républicaines, Dévi et ses milices, ont en deux ans, procédé comme bon leur semble, à la gestion des dossiers des malfrats qu'ils appréhendaient. Enfin, ce colonel civil, « Dévi » fut arrêté plus tard par la gendarmerie de Dogbo et conduit à la prison de Kandi, via Lokossa.

L'arrestation de Dévi et celle des quelques prétendues victimes de disparition de sexe ayant occasionné la vindicte populaire, même si elles ne sont pas parvenues à éradiquer complètement le phénomène, l'ont diminué. Il reste aux autorités de jouer correctement leur partition, en intensifiant la peine de prochains auteurs de la vindicte populaire dans le strict respect des normes légales sans la violation des libertés publiques. Autrement, elles donneraient prise à l'autre accusation : la violation des droits de l'homme par l'Etat, par la police.

4.5.2- La persistance de la violation des droits de l'homme par la police

Les guerres mondiales ont édifié fortement l'humanité sur ce qu'est la barbarie. Si elle n'est pas un phénomène naturel, elle est cependant liée à l'existence humaine, à la gestion des relations entre les hommes. Ainsi, à la fin de la seconde guerre mondiale, les Etats ont vu juste d'adopter par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU), la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

La déclaration d'indépendance des Etats-Unis de 1776 et la déclaration française des droits de l'homme et des citoyens de 1789 ont été les prémisses ayant servi à éditer ces normes en matière des droits de l'homme. Selon ces normes, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. C'est pourquoi, toute personne accusée d'un acte délictueux est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

D'autres textes sur le plan international se sont ajoutés à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme pour affirmer le respect des Droits de l'Homme dans toute action judiciaire et dans l'administration de la justice.

En dehors de cet arsenal onusien de protection des droits de l'homme, l'Afrique a adopté depuis 1981, la Déclaration Africaine des Droits de l'Homme. Le constituant béninois a consacré tout le titre II de la constitution du 11 décembre 1990 à la reconnaissance, la protection et la garantie des Droits de l'Homme. Ainsi la personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégration de sa personne.

Au regard de toute ces considérations, le système judiciaire du Bénin est conçu de façon à assurer à tout justiciable, le bénéfice d'une garantie des droits de l'homme. Si bien qu'avant le procès, la protection des droits de la personne humaine est constatée essentiellement à deux niveaux : police judiciaire et instruction préparatoire. Malgré ces dispositions, les pratiques contraires aux Droits de l'Homme persistent et sont fréquentes au Bénin.

Ces atteintes faites ont pour nom violences et voies de fait, coups et blessures, détentions arbitraires, gardes à vue sous menottes, perquisition et visites domiciliaires effectuées hors délai, locaux de détention mal aérés, entassement des suspects dans des conditions hygiéniques déplorables, trafic d'influence et procès- verbaux truqués, etc. Ce sont là des pratiques que les policiers béninois accumulent.

Dans l'exercice de leur fonction, les agents de la police commettent facilement ces actes, que ce soit au cours des contrôles d'identité ordinaires ou des rafles préventives et même des contrôles routiers. Or, les rafles préventives sont illégales et le citoyen qui est surpris sans pièce d'identité ne commet aucune infraction, car aucun texte au Bénin n'exige le port de la pièce d'identité. Or, pour nos policiers, ne pas se déplacer avec sa pièce d'indenté est une infraction qui peut mériter soit des coups et blessures volontaires surtout lorsqu'il s'agit d'arrêter ou de détenir le citoyen appréhendé. Ainsi par exemple, monsieur directeur adjoint de l'ASECNA, a été raflé le 30 décembre 1993. Alors qu'il était muni de sa carte nationale d'identité, la fameuse pièce recherchée, il lui a été répondu par l'agent de police que ce n'était pas sa carte qu'il voulait voir mais que n'importe comment, il devrait le suivre au commissariat. Le monsieur étonné, s'était permis de demander des explications. Pour toute réponse, il a reçu un coup de matraque au pouce, a été conduit au Commissariat central où il a passé la nuit et une partie de la journée. Les responsables de ce Commissariat

reconnaissent que c'est une bavure policière, lui présentent les excuses et le prient de ne pas porter plainte.

Dans un autre cas, une femme en travail est conduite au Centre National Hospitalier et Universitaire Hubert Koutoukou Maga où il lui a été prescrit une ordonnance. Son époux, resté à son chevet, a envoyé son jeune frère acheter les produits prescrits. Ce dernier est interpellé en route pour contrôle d'identité. N'ayant sur lui aucune pièce d'identité, il a expliqué aux policiers sa situation en présentant l'ordonnance médicale. Rien n'y fit. Il est arrêté et conduit au commissariat ; la femme à qui les remèdes n'ont pu être administrés décède.

Il ressort de ces exemples non exhaustifs que beaucoup de policiers baignent dans l'illégalité totale en faisant entorse à la liberté, en violant les droits de l'homme.

Mais il faut dire que lorsque la responsabilité pénale de l'agent de police est démontrée, des sanctions interviennent. Ainsi, le Tribunal de Première Instance de Cotonou a rendu un arrêt condamnant A. M., gardien de la paix au commissariat de police de Jéricho à Cotonou qui s'était rendu le 18 mars 1985 vers 22 heures, à la barrière de Houéyiho-Cotonou, où se trouvait le nommé Z. L. qu'il avait pour mission de conduire au Commissariat. Arrêté sur les lieux, Z. L. refusa d'obtempérer puisque A. M. selon lui n'était pas muni d'un mandat réglementaire ordonnant son arrestation. Devant cette résistance, A. M. dut faire usage de son tube à gaz pour neutraliser Z. L. Asphyxié, ce dernier perdit connaissance et se retrouva des minutes après dans les locaux du commissariat de Jéricho. Cet usage de tube produisit de graves lésions sur le visage de la victime. Comparu le 12 août 1986 à l'audience du Tribunal de Première Instance de Cotonou pour coups et blessures volontaires, A. M. a été condamné à six mois d'emprisonnement ferme, à vingt mille francs d'amende et à neuf cent mille francs de dommages et intérêts. Contre cette décision, appel fut interjeté par A. M. A l'audience de la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Cotonou. A. M. soutint qu'il était en état de légitime défense. Mais la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel a condamné A. M. à six mois d'emprisonnement ferme, à vingt cinq mille francs d'amande, à cinquante deux mille francs de dommages et intérêts à la victime.

Pour éviter ces pratiques très répandues dans les milieux policiers et plus intensifiées pendant la période révolutionnaire, la police béninoise a depuis 1990 mis sur pieds une structure, l'Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN) comme service rattaché à la DGPN qui passe au peigne fin toute faute professionnelle portée à sa connaissance ; l'IGPN se met en action sur instruction du DGPN, ou s'auto-saisit lorsque la responsabilité pénale d'un policier est susceptible d'être engagée, surtout lorsqu'elle a trait à la violation des droits de l'homme. A un niveau plus global, l'Inspection Générale des Forces de Sécurité (IGFS), joue le même rôle que l'IGPN mais s'intéresse à toutes les institutions ayant en charge la sécurité des citoyens (Police et Gendarmerie). Reste aux populations à faire un effort afin de respecter elles-mêmes les lois et règlements. Cela est particulièrement nécessaire pour enrayer le phénomène de la corruption, autre faiblesse grave de la police.

4.5.3- Le phénomène de la corruption dans la police

La corruption est un pourrissement, le fait d'être corrompu, dépravé ou perverti. C'est aussi l'action de corrompre quelqu'un en le soudoyant pour qu'il agisse contre son devoir. Selon le lexique des termes juridiques (Guillien et Vincent, 1998 : 56), « *la corruption est le comportement pénalement incriminé par lequel sont sollicitées, agréées ou reçues des offres, promesses de dons d'abstention d'un acte, d'obtention de faveurs ou d'avantages particuliers. La corruption est dite passive lorsqu'elle est le fait du corrompu ; elle est dite active lorsqu'elle est le fait du corrupteur* ». Mais on ne saurait avoir une bonne compréhension du phénomène de la corruption dans la police sans l'aborder de façon pratique.

La police apparaît singulièrement aux yeux des Béninois comme une corporation à forte prévalence. Loin de nous, l'idée d'accuser d'autres services du Bénin, ou d'être le défenseur de la police en matière de corruption, notre démarche est d'analyser le phénomène de la corruption dans la police dans ses dimensions économique et sociale afin d'en assurer une meilleure compréhension et nous interroger sur les possibilités de son éradication.

La corruption est un phénomène aussi vieux que le monde. Mais le courage d'en parler est par contre plus récent, en particulier à la police. Même lorsqu'elle est

perçue comme un fléau et que la lutte contre elle est devenue une préoccupation de premier ordre, sa compréhension profonde dans ses multiples formes fait défaut ; ce qui, dans une large mesure, limite l'efficacité des actions de lutte engagées. Cette complexité s'explique par le fait que la corruption a des causes immédiates et lointaines pluridimensionnelles. Elle a également d'importantes implications dans tous les domaines. Dans sa dynamique, les causes et les implications s'imbriquent. La confusion de la cause avec l'effet rend difficile la conception de toute action visant à combattre ce mal. Mais qu'est-ce que la corruption dans la police béninoise ? Comment se manifeste-t-elle ? Quelles appréhensions les citoyens ont-ils des policiers en matière de corruption ?

Pour répondre à ces préoccupations, citons quelques extraits saisissants d'un article du journaliste François Awoudo, sur la moralisation de la vie publique, qui a parcouru le Bénin du nord au sud. Désabusé, il conclut : « *chauffeurs corrompus, prédateurs en uniforme plus actifs que jamais et passagers complices* ». Dans le détail on peut lire :

« *Sur nos grands axes routiers et même dans les villes importantes, la corruption est un phénomène régulier. Elle se caractérise par des conducteurs qui violent les règles élémentaires du code de la route, les usagers complices et les forces de l'ordre qui en profitent oubliant tous les principes fondamentaux de l'éthique. Il est fréquent de constater que les policiers « intimement l'ordre au conducteur de descendre avec tous les passagers. Le chauffeur va le rejoindre, leur tend sous le livret de bord un billet de 500FCFA ou de 1000FCFA ».*

Ce faisant, ces agents indécents compromettent dangereusement les finances publiques du pays. Le paradoxe, certains usagers de nos routes préfèrent ce sacrifice que de se faire verbaliser. Le spectacle est toujours le même, l'agent en uniforme arrête le véhicule sous le regard des passagers, constate l'infraction, arrache le livret de bord et le permis de conduire. Selon nos informateurs, « *au bout d'une trentaine de minutes de négociations* » et après le « *pardon chef* » de la plupart des passagers, les agents finissent par empocher « *la cotisation* ».

Le véhicule démarre, l'infraction demeure et à chaque poste de contrôle le spectacle se répète. Ce vécu quotidien des usagers de la route s'amplifie avec les gros

porteurs d'abord en raison des sommes en jeu et du danger que court la population lorsque ces véhicules traversent le pays. Le spectacle est plus ahurissant de constater que ces camions en infraction passent plus facilement que les autres. Cette complicité entre les usagers de nos grands axes et les forces de l'ordre en matière de corruption créé des victimes. Mais que faire ? Peut-on le combattre, l'éradiquer ou au moins la réduire ?

L'une des causes fondamentales de la généralisation de la corruption à la police comme dans la plupart des administrations béninoises, c'est l'inexistence d'une politique sociale en faveur des agents. En effet, l'agent corrompu se dit que les fruits de son acte lui serviront à améliorer ses conditions de vie, à s'acheter un moyen de déplacement, à construire une maison et à bien l'équiper. Dès lors que le gouvernement assurera ces biens aux agents en leur payant un salaire convenable, les bases de la corruption seront objectivement ébranlées. Dans cette rubrique de mesures sociales, des primes spécifiques pourraient être allouées aux agents verbalisateurs. L'une des causes, de la corruption aujourd'hui est en effet que l'agent se dit qu'il n'a rien à gagner en verbalisant. Dès lors, il préfère « *prendre sa part* » sur la voie. Ces causes sociales s'accompagnent de l'absence d'une conscience patriotique : que le pays se développe ou pas, ce n'est pas là le problème, pourvu que l'individu trouve son compte dans ses agissements. Face au phénomène, qu'est-ce que les gouvernements successifs ont pu faire depuis l'indépendance jusqu'à nos jours ?

Depuis 1960 jusqu'à nos jours, en passant par la période révolutionnaire (1972-1990), les gouvernements ont largement échoué dans leurs initiatives et montré leur incapacité à endiguer la corruption sur les voies publiques. C'est cette situation qui a conduit à l'implication de la société civile. L'organisation de la société civile s'est fait remarquer surtout au Forum National de la Mobilisation de la Société Civile contre la corruption (26 – 28 mars 1998) dont les travaux ont été publiés. Mais, on est frappé par le manque de référence à la corruption sur les voies publiques dans ces documents. C'est dire que même à ce niveau de prise de conscience des contours et du danger de la corruption, les dimensions relatives au rançonnement ne sont pas prises en compte ou au sérieux. C'est là un élément qui laisse comprendre que la délimitation des

contours réels du phénomène de corruption est confrontée à un problème aussi bien dans l'analyse que dans l'action.

Ainsi, la lutte contre la corruption au Bénin au sein de la police en particulier a été vaine. En effet, dans les années 80, cette lutte a conduit à la révocation des agents de sécurité coupables d'avoir pris «seulement» une somme de 200FCFA à un chauffeur. Elle a aussi conduit à la réduction des postes de contrôle. Mais avec l'évènement de la démocratie, une bonne partie de la société civile et des routiers ont cru être dans une société du tout permis.

Presque tous nos informateurs soulignent que « *la corruption dans la police est réelle mais elle se pratique avec la complicité collective des gouvernements et des usagers de nos grands axes routiers* ». Les gouvernants sont complices parce qu'il existe un arsenal dense sur le phénomène, mais ils se refusent, à l'appliquer sérieusement ; en voici des éléments :

- le code pénal ;
- la loi n°61-004 du 26 janvier 1961 portant répression de la corruption de la concussion et des délits assimilés ;
- l'ordonnance n°73-47 du 22 mai 1973 portant répression des détournements, de la corruption, de la concussion et des infractions assimilées ;
- l'ordonnance n°79-17 du 20 avril 1979 portant disposition en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises publiques ;
- l'ordonnance n°79-23 du 10 mai 1979 réprimant sur le plan pénal les détournements, corruption, concussion et infractions assimilées commises par les agents permanents de l'Etat ;
- l'ordonnance n°80-06 du 11 février 1980 portant dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions assimilées commis par les agents de l'Etat et les agents des collectivités locales ;
- le décret n°95-232 du 30 août 1995 portant lutte contre le rançonnement sur nos routes ;

- le décret n°95-233 du 31 août 1995 portant création, organisation et fonctionnement du comité de lutte contre la corruption et rançonnement dans les services et sur les voies publiques dénommées «Comité SOS Corruption » ;
- le décret n°96-579 du 19 décembre 1996 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de la Moralisation de la Vie Publique (CMVP).

La CMVP de part l'édition des manuels, les campagnes de sensibilisation et sa fameuse émission réalisée à base de « caméra cachée » a fait diminuer un peu le phénomène. Car, selon nos informateurs *« le racket sur nos routes, même s'il ne s'agit à chaque fois que de billets de 1000FCFA, est la cause directe d'un vrai problème économique aux conséquences graves pour le pays »*.

Quant à la complicité des usagers, elle s'explique par leur mutisme sur le problème. Par exemple la lutte qu'il faut mener contre la corruption dans la police est vouée à l'échec selon la plupart. En effet, l'enquête que nous avons menée sur la gare routière de Dantokpa en mars 2000, nous permet de conclure que moins de la moitié des conducteurs sont prêts pour la lutte : précisément 48,1% contre 32,2% qui ne le sont pas et 19,7% qui ne se prononcent pas.

Pour lutter réellement contre la corruption dans la police, il faut :

- sensibiliser et éduquer les usagers des routes qui sont les victimes du phénomène ;
- promouvoir par des moyens incitatifs, l'image du corps de la police en décorant les meilleurs policiers non corrompus ;
- promouvoir la revalorisation des principes d'éthique familiale et de civisme par l'éducation ;
- assurer une valorisation des droits de l'homme en tant qu'usagers des voies publiques.

Ces différentes mesures peuvent se recouper à maints égards. Une telle situation résulte de la complexité de la question. Il faut les combiner dans un ensemble cohérent de dynamique visant à réduire, voire mettre fin aux actes de corruption dans la police. Certes, beaucoup de ces mesures ne sont pas nouvelles. Mais rappelons que, la difficulté de la lutte contre la corruption réside moins dans le choix des mesures que

dans la volonté politique dans leur mise en œuvre. Car la corruption est très ancrée dans notre société, la combattre revient à abattre un travail de Sisyphe. Dans le cas de la police en particulier, il faut cumuler cette lutte avec un effort de résolution des problèmes de moyens auxquels ce corps est confronté.

CHAPITRE 5 : PRESENTATION SOMMAIRE DU PLAN PROVISOIRE DE LA THESE

Ce chapitre présente une ébauche du plan provisoire du sujet de la thèse. Ce sujet s'inscrit dans la même dynamique que celui du DEA mais dans la thèse l'analyse sera menée de 1961 à nos jours.

Sujet provisoire de thèse : « LA POLICE BENINOISE AU SERVICE DE LA SECURITE DE 1961 A NOS JOURS ».

Introduction de la thèse :

Dans l'introduction, on fera la présentation de l'état du sujet : le définir, montrer l'intérêt qu'il suscite, dégager la problématique, faire la revue de littérature, faire ressortir les sources utilisées et la méthodologie à adoptée.

Première partie : La police : une grande institution d'Etat

Chapitre 1 : Genèse de la naissance des services de police

Chapitre 2 : La police : instrument de la sécurité publique

Chapitre 3 : La police : auxiliaire de justice

Deuxième partie : Les dénominations de la police nationale depuis sa création

Chapitre 4 : De la Direction de la sûreté nationale à la police d'Etat : 1961-1976

Chapitre 5 : De la police d'Etat au commandement des commissariats des forces de sécurité publique : 1976-1990

Chapitre 6 : Du commandement des commissariats des forces de sécurité publique à la

Direction générale de la police nationale depuis 1990

Troisième partie : Les questions de déontologie et d'éthique à la police béninoise

Chapitre 7 : Les moyens d'action et les activités de la police nationale

Chapitre 8 : Les revendications policières

Chapitre 9 : L'augmentation de la population carcérale policière

Conclusion :

Nous allons faire le bilan des actions menées par la police béninoise en dégagant la perception qu'ont les populations d'elle de 1961 à nos jours.

CONCLUSION

CONCLUSION

Après la proclamation de l'indépendance le 1^{er} août 1960, le Bénin a créé en 1961, la police nationale. Dans l'atteinte de ses missions, des moyens sont mis à la disposition de cette structure-clé de la vie d'un Etat.

La vie de la police béninoise a subi l'histoire politique du pays. Dans ce sens, cette structure a connu beaucoup de dénominations. Les efforts accomplis par les différentes autorités n'ont pas permis à cette corporation de satisfaire entièrement les besoins de la population en matière de sécurité.

La militarisation très poussée de la société béninoise pendant la période révolutionnaire (1972-1989) a écarté la police de ses missions républicaines. Depuis l'avènement du renouveau démocratique de février 1990, on assiste à une modernisation de la corporation.

Les crises internes qui ont ainsi secoué la police sont aggravées par d'autres maux comme la corruption, la violation quotidienne des droits de la personne humaine. La déception dans le rang des policiers face à ces problèmes est à l'origine des écrits anonymes dont la presse se fait parfois l'écho.

En vue de prétendre à atteindre plus ou moins pleinement les nobles missions de la police, l'Etat béninois doit augmenter le nombre de ses personnels en les recrutant conformément à la poussée démographique et aux défis du maintien de la sécurité dans les agglomérations, surtout les grandes villes. Il faut également doter chaque commune du Bénin d'un commissariat, mettre en application les principes de la déconcentration dans les directions départementales de la police en renforçant le système de contrôle hiérarchique.

SOURCES ET ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

1- Sources

1.1- Sources orales

En dehors des cent trente (130) personnes qui ont répondu à notre questionnaire, nous avons eu des entretiens avec d'autres. Ceux-ci sont nos principaux informateurs auxquels nous avons constamment eu recours toutes les fois que nous rencontrions des difficultés pour aborder des aspects donnés de notre sujet.

Liste des principaux informateurs :

N°	Nom et prénoms	Fonction	Age	Lieu de l'entretien
1	ADINSI Odette	Officier de paix	Environ 50 ans	Hillacondji
2	AKPO Innocent	Commissaire de police à la retraite	56 ans	Hillacondji
3	AMAGBEGNON Barnabé	Elève-Commissaire de police	Environ 38 ans	Abomey-Calavi
4	BOSSOUKPE Boniface	Contrôleur général de police, actuel directeur général de la sécurité publique	Environ 54 ans	Cotonou
5	COHOUN Bertin	Contrôleur général de police, actuel directeur de l'école nationale de police	Environ 53 ans	Cotonou
6	DAGNONHOUEYON Wilfried	Capitaine de gendarmerie, aide de camp du Ministre de la défense	Environ 40 ans	Abomey
7	DJIMASSE Emile Florent	Contrôleur général de police, actuel directeur de la sécurité publique	Environ 53 ans	Cotonou
8	DOMINGO Dieudonné	Contrôleur général de police	Environ 60 ans	Cotonou
9	FASSINOU Thomas	Inspecteur général de police	Environ 65 ans	Cotonou
10	GNAHO Claude	Contrôleur général de police	Environ 53 ans	Abomey
11	GBEDE Célestin	Inspecteur de police principal	Environ 50 ans	Hillacondji

N°	Nom et prénoms	Fonction	Age	Lieu de l'entretien
12	KPADJOUA Nicolas	Contrôleur général de police	Environ 65 ans	Cotonou
13	KODA B. Saliou	Commissaire de police	47 ans	Hillacondji
14	LALY Guillaume	Magistrat	35 ans	Porto-Novo
15	NEKOUA Mampiarì	Commissaire de police, chargé BCPN interpol	Environ 53 ans	Abomey-Calavi
16	SEKO Cathérine épouse Houessou	Officier de paix	Environ 50 ans	Cocotomey
17	SOHOU Alfred	Contrôleur général de police, actuel directeur de la protection civile	Environ 50 ans	Cotonou
18	TCHEKOUNOU André	Contrôleur général de police, ancien commissaire central de Cotonou	Environ 58 ans	Cotonou
19	YAKAMBOU Rosaline	Brigadier Chef	Environ 42 ans	Abomey-Calavi

1.2- Sources d'archives

- 1- Loi N° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale.
- 2- Décret N° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale.
- 3- Arrêté N° 085/MISAT/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 1^{er} août 1999 portant modalités de décompte des points et conditions d'avancement des personnels de la police nationale.
- 4- Arrêté N° 128/MISAT/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 2 avril 2001 portant création, constitution, attribution et fonctionnement de la commission d'avancement des personnels de la police nationale au titre de l'année 2002.
- 5- Décision 018/MISD/DGPN/DAP/SPRH/SA du 11 juin 2002 portant création, composition, attribution et fonctionnement d'un comité technique ad'hoc de vérification des états de propositions d'avancement de personnels de la police nationale aux grades supérieurs au titre de l'année 2002.

- 6- Arrêté N° 026/MISAT/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 4 février 2000 fixant les conditions d'accès aux différents examens professionnels des corps des Inspecteurs de police, des Officiers de paix, des Brigadiers et Gardiens de la paix.
- 7- Arrêté N° 295/MISAT/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 11 août 2003 portant institution d'un cycle de formation continue des commissaires principaux de police pour la préparation du diplôme d'études supérieures appliquées de police.
- 8- Note de service N° 753/DGPN/DAP du 22 août 1991.
- 9- Arrêté N° 146/MISAT/DC/CTS/SA du 25 août 1995 régissant les affectations et les mutations des personnels de la police nationale.
- 10- Décret N° 69-6 PR/SGDN du 7 janvier 1969 relatif aux conseils de discipline.
- 11- Décret N° 65 PR/MAID/DSN du 24 novembre 1962 portant réglementation de l'attribution des récompenses aux fonctionnaires de la sécurité nationale.
- 12- Décret N°518 PR/MAID/DSN du 24 novembre 1962 portant statut de la médaille d'honneur de la police du Dahomey.

1.3- Sites web

1. [http://www.piaf-archives.org/content/genèse de la police nationale](http://www.piaf-archives.org/content/genèse%20de%20la%20police%20nationale).
2. http://fr.wikipedia.org/wiki/police_française.
3. http://www.interieur.gouv.fr/section/a_I_intérieur/la_police_nationale/présentation-générale.

2- Bibliographie

2.1- Ouvrages généraux

1. AUBOIN (M.), TEYSSIER (A.) et TULARD (J.), *Histoire et dictionnaire de la police du moyen-âge à nos jours*. Paris, Editions Robert Laffont, 2005, 1059 p.
2. BAUDRY (P.), *L'organisation centrale de la direction générale de la sûreté nationale*. Paris, Revue Science Criminelle, 1950, 643p.
3. BLANDIN (J.), *Le bagage complet de l'agent de police judiciaire de police judiciaire*. Editions Laboureur et Cie, Paris, 1973, 353 p.
4. BOUZA (P.), *La police mobile et le contrôle général des services de police criminelle*. Paris, Revue Sciences Criminelle, 1937, 237p.
5. CLERE (L.), *L'histoire de la police*, Que sais-je ? Paris, PUF, 1947, 125p.

6. CORNEVIN (R.), *La République populaire du Bénin des origines à nos jours*. Paris, G-P. Maisonneuve et Larose, 1981, 584 p.
7. FORISSIER (L. S.), *Compagnies républicaines de sécurité, les gardiens de l'ordre*. Paris, DMP, Editions (C), 1994, 110p.
8. GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques*, 11^{ème} Edition, Paris, 1998.

2.2- Ouvrages et travaux spécifiques :

1. ADENIYI (P.), « Deux Nigériens arrêtés avec des munitions », *Le Matinal*, Quotidien béninois hebdomadaire d'informations, N° 126 du 19 juin 1998, p.1.
2. ADJAMONSI (G.), HOUNGUE (C.) et KADIRI (F.), *Rapport de stage BSPJ-BC T2 (5^{ème} promotion)*, 1992-1993, 63p.
3. ALLADAYE (J. C.), « Les services de sécurité aux temps anciens : cas du Danxomè », *Police et libertés*, Organe d'information et de liaison de la police nationale béninoise N° 004, 3^{ème} trimestre, 1994, 24p.
4. AWOUDO (F.), « De Natitingou à Cotonou, voyage au rythme de la corruption », *Visages de la corruption au Bénin*, 1999, pp : 27-34.
5. BACUEZ (G.), *Discours à l'occasion de la sortie de la 27^{ème} Promotion des Gardiens de la Paix*, ENP, Cotonou, le 2 février 1996, 6p.
6. BONOU (A.), *Rapports annuels d'activités/ DGPN/DDPN/ATL/CCC/SA-C 1996, 1997 et 1998*.
7. BOSSOUKPE (B.), *Discours d'ouverture de la rentrée pour la formation des élèves Officiers de Paix et Inspecteurs de Police*, ENP, Cotonou, le 15 octobre 2001, 4p.
8. BOYA (E.C.A.), *La police judiciaire et la responsabilité des autorités de police judiciaire en République du Bénin*, Mémoire de Maîtrise en droit, Université Nationale du Bénin, 1988-1989, 52 p.
9. BOYA (E.C.A.) et COHOUN (B.), *Bloc statutaire et règlement de gestion de carrière des fonctionnaires de la police nationale*, Cotonou, Presses de l'ONIP, 2007, 382 p.
10. DEBADE (N.), *Mémento des renseignements généraux*, Tome II, Cotonou, Imprimerie Kpliguidi, 2009, 140 p.

11. E.V.N., « Un patron CRS braqué sur la voie de Ouidah », *Le Progrès*, Quotidien béninois hebdomadaire d'information, N° 14 du 07 juillet 1999, p.2.
12. GBADO (L.), *Bénin : passage d'un régime autoritaire à un Etat de droit*, Cotonou, 1998, 240p.
13. GOGAN (T.) et AGONVINON (F.), *Rapport général de la journée de réflexion organisée sur la démilitarisation de la police béninoise*, 4 avril 1990, ENP, Cotonou, 23p.
14. MAMA (S.), « Un conducteur de Zémidjan tué par soutien », *Le Citoyen*, Quotidien béninois hebdomadaire d'informations, N° 553 du 11 septembre 1998, p. 7.
15. OUMAROU (A.), « Braquage à la financial Bank, agence d'Akpakpa », *Les Echos du jour*, N° 447 du 30 mai 1998, p.3.
16. TAÏROU (D.), et TOSSOU (S.M.), *Pratiques policières et liberté d'aller et de venir en République du Bénin*, Mémoire de Maîtrise en droit, Université Nationale du Bénin, 1994-1995, 90 p.
17. TOKO (C.), « Des employés de banques braqués », *Le Matinal*, Quotidien béninois hebdomadaire d'informations, N° 441 du 14 juillet 1998, p. 2.
18. YEHOUESSI (J.), WADOTCHEDOHOUN (B.), ADEKAMBI (C.) et DJINO (J.M.), *L'inspecteur de police et la mission des renseignements généraux*, Cotonou, 1992, 74p.
19. ZOSSOU (F), « La vie du policier », *Emission entre nous*, ORTB, novembre 2001.

2.3- Périodiques

1. *Police et libertés*, Organe d'information et de liaison de la police nationale béninoise N° 004, 3^{ème} trimestre, 1994
2. *Info Police*, Magazine d'analyse et d'informations, N°001/ décembre 2008, 31p.
3. *Info Police*, Magazine d'analyse et d'informations, N°002/août 2000, 31p.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Organigramme de la police du Dahomey (1962).....	36
Figure 2 : L'organigramme des forces armées populaires (1977).....	40
Figure 3 : L'actuel organigramme (1990).....	46

ANNEXES

ANNEXE N°1 : Questionnaire de recherche à l'endroit des fonctionnaires de Police

Dans le cadre de mes recherches sur le thème de Mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en Histoire : « **LA POLICE BENINOISE ET SES COMPOSANTES DANS L'ATTEINTE DE LEURS MISSIONS : 1961-2001** », nous voudrions vous soumettre un questionnaire qui interpelle, à coup sûr, votre conscience personnelle ou professionnelle et votre humilité.

Merci de votre franchise.

Nom et Prénoms : (facultatif)

Année et lieu de naissance :

Département et Commune d'origine :

Grade :

1- Selon vous, quel rôle doit jouer la police dans le pays ?

2- Etes-vous satisfait (e) des interventions de la police dans le pays ?

Oui Non

Pourquoi ?

3- Enumérez les différents corps de la police que vous connaissez

4- Parmi ces différents corps, lequel préférez-vous ?

Pourquoi?

5- A quel corps de la police auriez-vous souhaité appartenir ?

Pourquoi ?

6- Enumérez les différentes composantes de la police que vous connaissez

7- Dans quelle composante de la police aimeriez-vous travaillé ?

8- Etes-vous fier d'être policier ?

Donnez vos raisons

9- A quelle période de votre carrière vous vous êtes senti plus à l'aise en tant que policier ?

10- Enumérez les difficultés que vous rencontrez dans l'exercice de vos missions

11- Que pensez-vous de la collaboration entre police et population

Bonne Mauvaise

Donnez vos raisons

12- Etes vous satisfait (e) du rôle que joue la police béninoise dans les opérations de maintien de la paix dans les pays en guerre ?

13- Que pensez-vous de la non parution des Actes des Etats Généraux de la Police tenus en janvier 2003 ?

14- Citez les moyens dont dispose la police pour assumer ses missions

15- Pensez-vous que ces moyens suffisent pour réussir les missions républicaines ?

16- A votre avis, le politique s'ingère-t-il dans la résolution des problèmes de la police ?

Oui Non

Es-ce une bonne chose ?

Es-ce une mauvaise chose ?

Donnez vos raisons

17- Que pensez-vous de la gestion de la carrière des fonctionnaires de police ?

ANNEXE N°2 : Questionnaire de recherche à l'endroit des populations civiles

Dans le cadre de mes recherches sur le thème de Mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en Histoire : « **LA POLICE BENINOISE ET SES COMPOSANTES DANS L'ATTEINTE DE LEURS MISSIONS : 1961-2001** », nous voudrions vous soumettre un questionnaire qui interpelle à coup sûr, votre conscience personnelle ou votre humilité.

Merci de votre franchise.

Nom et Prénoms : (facultatif)

Année et lieu de naissance :

Département et Commune d'origine :

Profession :

1- Selon vous, que doit faire la police dans votre localité ?

2- Etes-vous satisfait(e) des interventions de la police dans votre localité ?

Oui Non

Pourquoi ?

3- Quelle idée vous inspire la vue d'un policier ?

4- Enumérez les différents corps de la police que vous connaissez

5- Enumérez les différentes composantes de la police que vous connaissez

8- Enumérez les difficultés que rencontre la police dans l'exercice de ses missions

9- Que pensez-vous de la collaboration entre police et population

Bonne Mauvaise

Donnez vos raisons

10- Etes vous satisfait(e) du rôle que joue la police béninoise dans les opérations de maintien de la paix dans les pays en guerre ?

11- Selon-vous, la police a-t-elle les moyens pour assumer ses missions ?

12- Pensez-vous que ces moyens suffisent pour réussir les missions républicaines ?

13- A votre avis, le politique s'ingère-t-il dans la résolution des problèmes de la police ?

Oui Non

Es-ce une bonne chose ?

Es-ce une mauvaise chose ?

Donnez vos raisons

TABLE DES MATIERES

	Pages
Remerciements	ii
Sigles et acronymes	iv
Introduction	2
<u>Première partie</u> : Approche conceptuelle et méthodologique	4
Chapitre 1 : Approche conceptuelle.	5
1- Enoncé du sujet et définition des concepts.	5
1.1 - Enoncé du sujet et problématique.....	5
1.2 - Clarification conceptuelle	5
2- Objectifs et hypothèses de l'étude :	8
2.1- Objectifs et intérêt de l'étude.	8
2.2- Hypothèses de recherche	8
Chapitre 2 : Approche méthodologique	9
2.1- Méthodologie de collecte, de traitement et d'analyse des données.	9
2.1.1- Procédure de collecte de données.	9
2.1.2- Méthodologie de traitement et d'analyse des données..	10
2.2- Les difficultés rencontrées et les approches de solutions	10
2.2.1- les obstacles à la recherche	10
2.2.2- Les approches de solution	11
Chapitre 3 : Inventaire commenté des sources consultées et revue de la littérature	12
3.1- Les documents d'archives et autres sources écrites	12
3.2- Les sources orales.	13
3.3- Les travaux publiés	14
<u>Deuxième partie</u> : Orientation générale et point de la recherche	16
Chapitre 4 : Présentation des premiers résultats à titre illustratif.	17
4.1- Historique de la police.	17
4.1.1- Les besoins de sécurité collective et l'apparition des services de police.	17
4.1. 2- La constitution des Etats et les impératifs d'encadrement	19
4.13-. Le legs de la colonisation	22

	Pages
4.2- La police : instrument de la sécurité publique	24
4.2.1- La sécurité de l'Etat.....	25
4.2.2- La sécurité des personnes	27
4.2.3- La sécurité des biens	28
4.3- La police : auxiliaire de justice	29
4.3.1- Le lien entre sécurité et justice.....	29
4.3.2- Les attributions de la police judiciaire.....	31
4.4- Les dénominations de la police nationale : 1962-2001.....	33
4.4.1- De la Direction de la sûreté nationale à la police d'Etat : 1961-1976.....	33
4.4.2- De la police d'Etat au commandement des Commissariats des forces de sécurité publique : 1976-1990..	39
4.4.3- Du commandement des Commissariats des forces de sécurité publique à la Direction générale de la police nationale.....	43
4.5- Les insuffisances de la police nationale dans l'accomplissement de ses missions.....	52
4.5.1- L'aggravation de l'insécurité et la montée de la vindictive populaire.....	53
4.5.2- La persistance de la violation des droits de l'homme par la police.....	56
4.5.3- Le phénomène de la corruption dans la police.....	59
Chapitre 5: Présentation sommaire du plan provisoire commenté de la Thèse.	65
Conclusion	68
Sources et éléments de bibliographie	69
Table des illustrations.....	74
Annexes	75
Annexe n°1.....	76
Annexe n°2.....	78
Table des Matières.....	79